

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives..	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.	
<i>Dahir n° 1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.....</i>	214
Barid Al-Maghrib. – Transformation en société anonyme.	
<i>Dahir n° 1-10-09 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme.....</i>	219
Office national des aéroports.	
<i>Dahir n° 1-10-10 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 35-09 modifiant la loi n° 25-79, telle qu'elle a été modifiée, relative à l'Office national des aéroports.....</i>	222
Normalisation, certification et accréditation.	
<i>Dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation.</i>	222

Energies renouvelables.

Pages

<i>Dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables.....</i>	229
Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.	
<i>Dahir n° 1-10-17 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 16-09 relative à l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.....</i>	235
« Moroccan Agency For Solar Energy ».	
<i>Dahir n° 1-10-18 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 57-09 portant création de la société « Moroccan Agency For Solar Energy ».....</i>	237
Fiscalité des collectivités locales.	
<i>Dahir n° 1-10-22 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 05-10 modifiant et complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.....</i>	239

	Pages
Conseil économique et social.	
<i>Dahir n° 1-10-28 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010) portant promulgation de la loi organique n° 60-09 relative au Conseil économique et social.....</i>	239
Ordres du Royaume.	
<i>Dahir n° 1-07-136 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) modifiant le dahir n° 1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) relatif aux Ordres du Royaume.....</i>	244
Ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al Istihkak Al-Watani.	
<i>Décret n° 2-10-012 du 9 rabii I 1431 (24 février 2010) fixant, pour l'année 2010, les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al Istihkak Al-Watani..</i>	244
Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.	
<i>Décret n° 2-10-53 du 10 rabii I 1431 (25 février 2010) approuvant l'accord conclu le 15 février 2010 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, portant sur un montant de 133.100.000 euros relatif au prêt de politique de développement visant un accès soutenable aux services financiers.....</i>	244
Pêche. – Taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3083-09 du 12 moharrem 1431 (29 décembre 2009) modifiant et complétant l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines.....</i>	245
Marchés de l'Etat.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 563-10 du 24 safar 1431 (9 février 2010) relatif à la modification des seuils des marchés dont le délai de publicité est porté à quarante (40) jours au moins.....</i>	250
Impôt sur le revenu. – Coefficients de réévaluation pour l'année 2010.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 622-10 du 16 rabii I 1431 (2 mars 2010) fixant, pour l'année 2010, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.....</i>	250

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Equivalences de diplômes.

<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 113-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	252
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 116-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....</i>	252
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 117-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....</i>	252
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 118-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....</i>	253
Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.	
<i>Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 516-10 du 17 jourmada II 1430 (11 juin 2009) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Sebou Onshore » conclu, le 20 jourmada I 1430 (15 mai 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited ».....</i>	253
Approbation d'un accord pétrolier.	
<i>Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 545-10 du 22 moharrem 1431 (8 janvier 2010) approuvant l'accord pétrolier « Casablanca Offshore » conclu, le 25 kaada 1430 (13 novembre 2009) entre l'Office national des Hydrocarbures et des Mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A ».....</i>	254

	Pages		Pages
CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE		ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
		TEXTES PARTICULIERS	
		Ministère des Habous et des affaires islamiques.	
<i>Décision du CSCA n° 22-09 du 24 jourmada II 1430 (17 juin 2009)</i>	255	<i>Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2836-09 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) modifiant et complétant les divisions et services des directions centrales relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques.....</i>	258
<i>Décision du CSCA n° 23-09 du 24 jourmada II 1430 (17 juin 2009)</i>	255		
<i>Décision du CSCA n° 24-09 du du 24 jourmada II 1430 (17 juin 2009)</i>	256		

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tanger, le 26 safar 1431 (11 février 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 28-07
relative à la sécurité sanitaire
des produits alimentaires**

TITRE PREMIER

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION DES CONCEPTS

Chapitre premier

Objet et champ d'application

Article premier

Sans préjudice de toute autre législation particulière relative aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux, à l'hygiène publique, à la répression des fraudes sur les marchandises, à l'hygiène et à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants, des denrées animales ou d'origine animale, à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et des aliments pour animaux, la présente loi :

- établit les principes généraux de sécurité sanitaire des produits alimentaires et des aliments pour animaux ;
- détermine les conditions dans lesquelles les produits primaires, les produits alimentaires et aliments pour animaux doivent être manipulés, traités, transformés, emballés, conditionnés, transportés, entreposés, distribués, exposés à la vente ou exportés pour être qualifiés de produit sûr, qu'il s'agisse de produits à l'état frais ou transformé, quels que soient les procédés et les systèmes de conservation, de transformation et de fabrication utilisés ;

– prévoit les prescriptions générales visant à ne permettre la mise sur le marché que des produits sûrs, notamment en établissant des règles générales d'hygiène, de salubrité, d'utilisation des produits de nettoyage et de désinfection, les seuils de contamination admissibles dans les produits primaires, les produits alimentaires et aliments pour animaux auxquels ils doivent répondre, y compris les normes rendues d'application obligatoire ;

– indique les règles obligatoires d'information du consommateur notamment par l'étiquetage des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux et la détermination des documents d'accompagnement.

Article 2

Les dispositions de la présente loi couvrent toutes les étapes de la production, la manipulation, le traitement, la transformation, l'emballage, le conditionnement, le transport, l'entreposage, la distribution, l'exposition à la vente et l'exportation des produits primaires, des produits alimentaires destinés à la consommation humaine et des aliments pour animaux.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les produits primaires destinés à un usage domestique privé ainsi qu'à la préparation, la manipulation et l'entreposage domestique des produits alimentaires à des fins de consommation domestique privée ;
- les médicaments et tous autres produits similaires à usage préventif ou thérapeutique dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire, ainsi que les produits cosmétiques ;
- les tabacs, les produits qui en sont dérivés, ainsi que les psychotropes et autres substances similaires qui font l'objet d'une législation spécifique.

Chapitre II

Définition des concepts

Article 3

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

1. *Produit primaire* : tout produit agricole destiné à la consommation humaine, cultivé, cueilli ou récolté, ainsi que tout produit tiré des animaux tel que le lait ou le miel ou les oeufs et les produits de la chasse, de la pêche ou de la cueillette des espèces sauvages et mis sur le marché, en l'état, sans l'utilisation de systèmes particuliers de préparation pour leur conservation autre que la réfrigération ;

2. *Produit alimentaire* : tout produit végétal ou animal, brut ou totalement ou partiellement traité, destiné à la consommation humaine y compris les boissons, la gomme et tous les produits ayant été utilisés pour la production et la préparation ou le traitement des aliments. Ce terme ne couvre pas les plantes avant leur récolte et les animaux vivants, à l'exception de ceux préparés en vue de la consommation humaine, en l'état, tels que les coquillages et ne couvre pas non plus les médicaments, les produits cosmétiques et le tabac ;

3. *Aliments pour animaux* : toute substance y compris les additifs, partiellement ou entièrement transformée ou non transformée et destinée à être consommés par les animaux par voie orale ;

4. *Produit sûr ou substance sûre* : tout produit primaire, tout produit alimentaire ou tout aliment pour animaux qui ne présente aucun risque pour la santé humaine ou animale ;

5. *Mise sur le marché* : la détention de produits primaires et/ou de produits alimentaires et/ou d'aliments pour animaux en vue de leur vente, de leur distribution ou de leur cession à titre gratuit ou onéreux ;

6. *Vente* : la manipulation, le traitement et l'entreposage des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux dans les points de vente ou leur livraison au consommateur final, y compris les terminaux de distribution, les grandes surfaces, les traiteurs, les restaurants dans leur ensemble, les commerces, les grossistes et les points de distribution ;

7. *Danger* : tout agent biologique, chimique ou physique présent dans un produit primaire, dans un produit alimentaire ou dans un aliment pour animaux, ou un état particulier du produit primaire, du produit alimentaire ou de l'aliment pour animaux, tels que l'oxydation, la putréfaction, la contamination ou tout autre état similaire pouvant avoir un effet néfaste sur la santé ;

8. *Traçabilité* : la capacité de retracer à travers la chaîne alimentaire, le cheminement d'un produit primaire, d'un produit alimentaire, d'un aliment pour animaux, le cheminement d'un animal producteur de produits primaires ou de produits alimentaires, ou celui d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans un produit primaire, dans un produit alimentaire ou dans un aliment pour animaux ;

9. *Consommateur final* : le dernier consommateur d'un produit primaire ou d'un produit alimentaire qui n'utilise pas celui-ci dans le cadre d'une opération productive relevant des activités d'un établissement ou d'une entreprise du secteur alimentaire ;

10. *Entreprise du secteur alimentaire* : tout établissement public, semi-public ou entreprise privée qui assure, dans un but lucratif ou non, des activités liées ou en relation avec la chaîne alimentaire ;

11. *Entreprise du secteur de l'alimentation animale* : tout établissement public, semi-public ou entreprise privée qui assure, dans un but lucratif ou non, des activités liées ou en relation avec l'alimentation animale ;

12. *Chaîne alimentaire* : toutes les étapes de production, de manipulation, de traitement, de transformation, d'emballage, de conditionnement, de transport, d'entreposage, de distribution, d'exposition à la vente ou d'exportation des produits alimentaires depuis la production de produits primaires jusqu'à leur mise en vente ou leur livraison au consommateur final. Elle comprend également l'importation desdits produits primaires ou alimentaires ;

13. *Produit impropre à la consommation* : tout produit primaire ou produit alimentaire qui, sans être corrompu ou toxique, ne possède pas toutes les garanties requises au plan hygiénique, compte tenu de certains éléments indésirables qu'il contient, soit par contamination, soit par dégradation de sa qualité microbiologique et/ou chimique ;

14. *Denrée préjudiciable à la santé* : Tout produit primaire ou produit alimentaire ayant des effets toxiques immédiats ou probables à court, moyen ou long terme sur la santé d'un individu ou sur sa descendance, ou entraînant une sensibilité sanitaire accrue ou toute autre forme de sensibilité identifiable d'un individu ou d'une catégorie particulière d'individus à laquelle le produit primaire ou le produit alimentaire concerné est destiné ;

15. *Principe de précaution* : ensemble de mesures prudentielles visant à éviter les risques pouvant être entraînés par la consommation d'un produit primaire, d'un produit alimentaire ou d'un aliment pour animaux, en l'absence de certitudes scientifiques absolues aux fins de garantir un niveau acceptable de sécurité dudit produit ou aliment ;

16. *Etablissement* : toute unité de production, de traitement, de transformation, d'emballage, de conditionnement, de distribution, d'entreposage ou de conservation des produits alimentaires, y compris les abattoirs et leurs annexes, les ateliers de découpe, d'emballage et de conditionnement des viandes, les halles aux poissons, les navires de pêche et barges flottantes, les lieux de restauration collective ainsi que les unités de traitement des sous-produits animaux et de fabrication des aliments pour animaux ;

17. *Exploitant* : la ou les personnes physiques ou morales appelées à respecter les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, dans l'établissement ou l'entreprise du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale ;

18. *Vétérinaires mandatés* : les vétérinaires qui ne relèvent pas du département chargé de l'agriculture auxquels les autorités compétentes ont confié des missions en matière de santé animale, de pharmacie vétérinaire et de contrôle sanitaire des denrées animales, d'origine animale et des aliments pour animaux.

TITRE II

DES CONDITIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

Chapitre premier

Des conditions générales de mise sur le marché

Article 4

Aucun produit primaire ou produit alimentaire ne peut être mis sur le marché national, importé ou exporté, s'il constitue un danger pour la vie ou la santé humaine. De même, aucun aliment pour animaux ne peut être importé, mis sur le marché national ou exporté ou donné à des animaux s'il est dangereux.

Article 5

Afin qu'aucun produit primaire ni produit alimentaire ni, non plus, un aliment pour animaux ne constitue un danger pour la vie ou la santé humaine ou animale, ils doivent être produits, manipulés, traités, transformés, emballés, conditionnés, transportés, entreposés, distribués et mis en vente ou exportés, dans des conditions d'hygiène et de salubrité propres à préserver leur qualité et à garantir leur sécurité sanitaire.

A cet effet, les établissements et les entreprises doivent être autorisés ou agréés, sur le plan sanitaire, par les autorités compétentes avant leur mise en exploitation, dans les formes et modalités fixées par voie réglementaire.

Toutefois, les établissements et les entreprises dont l'intégralité de la production est directement destinée à un consommateur final pour sa propre consommation ne sont pas soumis à l'autorisation ou à l'agrément sus-indiqués. Cependant les exploitants dedités établissements et entreprises demeurent, responsables des denrées et produits destinés à la consommation et garantissent que ceux-ci ne présentent aucun danger pour la vie ou la santé des consommateurs.

Article 6

Les produits primaires, les produits alimentaires et les aliments pour animaux mis sur le marché national ou exportés qui répondent aux prescriptions fixées conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus sont considérés comme des produits sûrs.

Toutefois, la conformité d'un produit primaire, d'un produit alimentaire ou d'un aliment pour animaux aux prescriptions qui lui sont applicables en vertu des dispositions de la présente loi ou de toute autre législation spécifique à la sécurité desdits produits ou aliment, n'interdit pas les autorités compétentes de prendre toutes mesures appropriées pour imposer des restrictions à son importation, à sa mise sur le marché national ou pour en exiger le retrait ou pour en interdire l'exportation, si lesdites autorités, en vertu du principe de précaution, ont des raisons légitimes de soupçonner que, malgré cette conformité, le produit concerné constitue ou peut constituer un danger pour la vie ou la santé des consommateurs ou des animaux.

Article 7

L'autorisation ou l'agrément, sur le plan sanitaire, prévus à l'article 5 ci-dessus, est délivré, lorsque l'établissement, l'entreprise ou le moyen de transport concerné répond aux conditions prévues aux articles 8 et 9 de la présente loi.

Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues pour la délivrance de l'autorisation ou de l'agrément sur le plan sanitaire, susmentionné, ne sont plus remplies, ladite autorisation ou agrément est suspendu pour une période déterminée au cours de laquelle le bénéficiaire doit prendre les mesures nécessaires pour que ces conditions soient respectées.

Si, à l'issue de la période visée ci-dessus, les mesures nécessaires n'ont pas été prises, l'autorisation ou l'agrément est retiré(e). Dans le cas contraire, il est mis fin à la mesure de suspension de l'autorisation ou de l'agrément.

Sont fixées par voie réglementaire :

- les modalités de contrôle de la conformité des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux aux dispositions de la présente loi ;
- les formes et modalités dans lesquelles l'autorisation ou l'agrément, sur le plan sanitaire, est délivré(e), ainsi que les mesures relatives à sa suspension ou à son retrait.

Article 8

Sont fixées par voie réglementaire, les conditions à même de permettre d'assurer la qualité et de garantir la sécurité sanitaire des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux applicables notamment :

- à l'implantation, la conception, l'aménagement, l'installation des équipements et le fonctionnement des établissements et des entreprises dans lesquels les produits primaires, les produits alimentaires et les aliments pour animaux sont produits, préparés, conservés, entreposés, manipulés, traités, transformés, conditionnés et exposés en vue de leur vente sur le marché national ou en vue de leur exportation ;
- aux produits primaires ;
- aux produits alimentaires destinés à être commercialisés localement ou exportés, à tous les stades de leur manipulation ;

- aux moyens de transport destinés au transport des produits primaires et des produits alimentaires périssables ;
- au personnel des établissements et entreprises chargé d'effectuer les opérations de manipulation, de conservation, d'entreposage, de traitement, de transformation, de conditionnement, d'emballage, de distribution, de commercialisation et de transport, le cas échéant.

Sont également fixées par voie réglementaire, les conditions d'utilisation des produits de nettoyage et de désinfection et les seuils de contamination physique, chimique et biologiques.

Les textes réglementaires prévus au présent article prennent en considération la nature des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux considérés.

Article 9

Les exploitants des établissements et entreprises du secteur alimentaire et les exploitants des établissements et des entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent garantir que les produits primaires, les produits alimentaires et les aliments pour animaux qu'ils mettent sur le marché ou qu'ils destinent à l'exportation répondent aux prescriptions de la présente loi et ne présentent aucun danger pour la vie ou la santé humaine ou animale.

A cet effet, ils doivent mettre en place, appliquer et maintenir dans leurs établissements ou entreprises un programme d'autocontrôle ou suivre un guide de bonnes pratiques sanitaires approuvé par les autorités compétentes. Les modalités d'application dudit programme ou guide sont fixées par voie réglementaire.

Toutes les procédures décidées dans le cadre de l'exécution des mesures prévues ci-dessus sont enregistrées par l'établissement ou l'entreprise dans des documents qui doivent être conservés pendant une durée minimale de 5 ans, à compter de la date de leur établissement et que doivent être présentés à toute réquisition des agents prévus à l'article 21 de la présente loi.

Article 10

Si l'exploitant d'un établissement ou d'une entreprise du secteur alimentaire ou d'un établissement ou d'une entreprise du secteur de l'alimentation animale considère ou a des raisons de considérer qu'un produit primaire, un produit alimentaire ou un aliment pour animaux ne répond pas aux prescriptions permettant de le qualifier de produit sûr, conformément aux dispositions de la présente loi, il doit en informer, sans délai, les autorités compétentes, qui prennent toutes les mesures appropriées pour imposer des restrictions à sa mise sur le marché national ou pour en exiger le retrait ou pour en interdire l'exportation. Dans le cas où il n'est pas procédé au retrait, les autorités compétentes procèdent au retrait dudit produit ou aliment aux frais du producteur ou du responsable de sa mise sur le marché.

Dans tous les cas, il fournit toutes informations sur les mesures qu'il a prises ou continue de prendre pour prévenir, réduire ou éliminer les risques pour le consommateur final et prend toutes les mesures permettant une collaboration étroite de son établissement ou entreprise avec les autorités compétentes, conformément aux procédures établies par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 11

Si, postérieurement à sa première mise sur le marché, il est établi que :

- un animal producteur de produits primaires ou de produits alimentaires ;
- un produit primaire ;
- un produit alimentaire ;
- un aliment pour animaux ;
- un élément et/ou un additif susceptible d'être incorporé à produit primaire, à un produit alimentaire ou à un aliment pour animaux,

présente ou peut présenter un danger pour la santé humaine ou animale, les autorités compétentes, en vertu des dispositions des articles 23 et 24 de la présente loi, procèdent à sa saisie ou à sa consignation en vue de le soumettre aux investigations nécessaires pour s'assurer de sa sécurité sanitaire.

Si l'animal, le produit, l'aliment, l'élément ou l'additif fait partie d'un lot, il est procédé au rappel et à la consignation en un ou plusieurs lieux, en vue du contrôle de tous les éléments constituant ledit lot.

Sans préjudice des actions en responsabilité, les frais occasionnés par le rappel, la saisie, la consignation, les contrôles effectués y compris les frais de transport, d'entreposage et d'analyses ainsi que les frais de destruction éventuelle, sont à la charge de l'opérateur concerné.

Chapitre II

Du marquage des animaux et de la traçabilité des substances, des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux

Article 12

La traçabilité des matières, des produits primaires, des produits alimentaires, des aliments pour animaux, des animaux producteurs de produits alimentaires et de toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans un produit primaire, un produit alimentaire ou dans des aliments pour animaux, doit être établie à tous les stades de la chaîne alimentaire.

A cet effet, les exploitants doivent être en mesure d'identifier tout établissement ou toute entreprise à laquelle ils ont fourni ou cédé ainsi que toute personne leur ayant fourni ou cédé un produit primaire, un produit alimentaire, un aliment pour animaux ou un animal producteur de produits primaires ou de produits alimentaires ou toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des produits primaires, des produits alimentaires ou dans des aliments pour animaux.

Article 13

Tout exploitant ou professionnel qui se livre à l'élevage et dont la production est exclusivement destinée à la consommation humaine doit en faire la déclaration auprès des autorités compétentes pour enregistrer son exploitation dans les formes et modalités fixées par voie réglementaire.

Article 14

Les détenteurs d'animaux dont la production est destinée à la consommation humaine sont tenus de procéder ou de faire procéder au marquage de leurs animaux nés sur leur exploitation ou acquis sans avoir été marqués par le détenteur d'origine.

Les détenteurs concernés doivent tenir à jour et convenablement remplir, un registre d'élevage, conservé sur le lieu de détention des animaux. Ledit registre est destiné à recenser chronologiquement des informations sanitaires et zootechniques de nature à faciliter l'identification des animaux vivants, leur inspection sanitaire vétérinaire ainsi que celle des denrées animales ou d'origine animale et des sous produits animaux, issus de ces mêmes animaux.

Sont fixées par voie réglementaire :

- les procédures de marquage des animaux ainsi que les marques d'identification et l'apposition desdites marques ;
- les mentions devant figurer sur le registre d'élevage susmentionné ainsi que les modalités d'établissement dudit registre et les conditions de sa tenue.

Les dispositions des articles 13 et 14 de la présente loi ne s'appliquent pas aux élevages avicoles qui demeurent régis par la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles promulguée par le dahir n° 1-02-119 du 13 rabii II 1423 (13 juin 2002).

Article 15

Les producteurs de produit primaire d'origine végétale doivent disposer d'un registre conservé sur les lieux de production desdits produits sur lequel sont enregistrés les facteurs de production telles que les matières chimiques et organiques utilisées pour l'entretien et la gestion de la culture des produits susmentionnés.

Sont fixées par voie réglementaire les mentions devant être portées sur le registre relatif à l'entretien et la gestion de la culture des produits susmentionnés ainsi que les modalités de son établissement et les conditions de sa tenue.

Chapitre III

De l'information des consommateurs

Article 16

Tout produit alimentaire et tout aliment pour animaux mis ou devant être mis sur le marché national ou destiné à l'exportation ou importé doit disposer d'un étiquetage conforme aux prescriptions qui lui sont applicables en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ou en vertu de toute autre législation ou réglementation spécifique qui lui est applicable, aux fins d'en faciliter la traçabilité.

Article 17

L'étiquetage d'un produit primaire, d'un produit alimentaire ou d'un aliment pour animaux mis sur le marché national ou exporté doit être réalisé de manière à permettre à son utilisateur, y compris le consommateur final, de prendre connaissance de ses caractéristiques.

Article 18

Les éléments constitutifs, les caractéristiques et les formes des mentions et des inscriptions devant figurer sur les supports de l'étiquetage y compris l'étiquetage nutritionnel et les documents accompagnant les produits primaires, les produits alimentaires ou les aliments pour animaux ainsi que les conditions et les modalités de leur apposition sont fixés par voie réglementaire.

Article 19

Lorsque la publicité pour un produit primaire ou un produit alimentaire fait référence à une certification de conformité, à une marque de qualité agricole, à une indication géographique protégée ou à une appellation d'origine protégée la présentation et l'étiquetage de celle-ci doivent être conformes à la législation en vigueur.

Article 20

Sont interdites la mise sur le marché national ou l'importation de tout produit primaire, de tout produit alimentaire et de tout aliment pour animaux dont l'étiquetage n'est pas conforme aux prescriptions du présent chapitre et des textes pris pour l'application de la présente loi.

Lorsque l'étiquetage des produits primaires, des produits alimentaires et des aliments pour animaux est reconnu non conforme, les producteurs ou les responsables de leur mise sur le marché sont tenus de procéder à leur retrait dans un délai fixé par les autorités compétentes.

Si le retrait n'est pas effectué dans le délai sus-indiqué, les agents habilités cités à l'article 21 ci-dessous procèdent à la saisie du produit concerné, aux frais du producteur ou du responsable de sa mise sur le marché et procèdent à l'instruction du dossier conformément aux dispositions prévues en la matière par la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

TITRE III

DE LA COMPETENCE, DE LA RECHERCHE
ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 21

Les agents habilités relevant de l'Office national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires sont chargés de la recherche et de constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, sous réserve des attributions légalement dévolues aux officiers de la police judiciaire et aux autres autorités publiques. Les vétérinaires mandatés peuvent, sous le contrôle dudit office, être chargés de la même mission.

Article 22

Pour rechercher et constater les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application, les agents mentionnés à l'article 21 ci-dessus peuvent accéder de jour dans les établissements et entreprises définis à l'article 3 ci-dessus. Ils peuvent également accéder, de nuit, dans lesdits établissements et entreprises lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'ils sont en exercice de leurs activités, sous réserve des dispositions du code de procédure pénale.

Les agents habilités peuvent exiger la communication ou procéder à la saisie de documents de toute nature, entre autres mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs inspections. Ils peuvent recueillir tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère dangereux ou non des produits auprès des professionnels qui sont tenus de les leur fournir.

Article 23

Les agents habilités mentionnés à l'article 21 ci-dessus peuvent procéder à la saisie, lorsqu'il s'agit de :

- produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux présentant un danger pour la santé humaine ou animale ;
- produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux reconnus falsifiés, corrompus, toxiques ou périmés ;
- produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux impropres à la consommation ;
- objets ou appareils propres à effectuer des falsifications.

Article 24

Les agents habilités mentionnés à l'article 21 ci-dessus peuvent procéder à la consignation, dans l'attente des résultats des contrôles de :

- produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou animale ;
- produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux susceptibles d'être falsifiés, corrompus, toxiques ou périmés ;
- produits primaires, produits alimentaires ou aliments pour animaux susceptibles d'être impropres à la consommation humaine ou animale ;
- objets ou appareils pouvant servir à effectuer des falsifications.

La mesure de consignation ne peut excéder une durée de 20 jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen du produit en cause, le procureur du Roi compétent peut renouveler cette mesure deux fois pour la même durée chacune.

TITRE IV

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 25

Sans préjudice des dispositions du code de procédure pénale ou de la législation spéciale applicable aux produits, est puni de deux (2) à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- a mis sur le marché national, importé ou exporté tout produit primaire, produit alimentaire ou aliment pour animaux dangereux pour la vie ou la santé humaine ou animale ;
- a manipulé, traité, transformé, conditionné, distribué, mis sur le marché ou exporté des produits primaires, des produits alimentaires ou des aliments pour animaux provenant d'un établissement ou d'une entreprise dépourvu(e) de l'autorisation ou de l'agrément sur le plan sanitaire prévu à l'article 5 de la présente loi ou auxquels l'autorisation ou l'agrément a été suspendu ou retiré ;
- n'a pas respecté les dispositions prévues à l'article 10 ci-dessus alors qu'il avait connaissance que le produit primaire, le produit alimentaire ou l'aliment pour animaux ne répond pas aux prescriptions permettant de le qualifier de produit sûr au sens de la présente loi.

Article 26

Est puni d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams quiconque :

- a mis sur le marché national exporté ou importé, un produit ou une denrée n'ayant pas un étiquetage conforme aux conditions qui lui sont applicables en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ou en vertu de toute autre législation ou réglementation spécifique ;
- n'a pas procédé au retrait de tout produit primaire, tout produit alimentaire ou tout aliment pour animaux du marché national dans le délai qui lui est fixé par les autorités compétentes conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente loi.

Article 27

Est puni d'une amende de 500 à 2.000 dirhams :

- tout exploitant ou professionnel qui se livre à l'élevage sans procéder à l'enregistrement de son exploitation conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi ;
- tout détenteur d'animaux dont la production est destinée à la consommation humaine qui ne procède pas au marquage de ses animaux conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente loi.

Article 28

Est puni de quinze (15) jours à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, par quelque moyen que ce soit, s'oppose au contrôle prévu à l'article 7 ci-dessus ou fait obstacle à la recherche ou la constatation des infractions à la présente loi, en violation des dispositions de l'article 22 ci-dessus.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29

Les établissements et entreprises du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale exerçant leurs activités à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour obtenir l'autorisation ou l'agrément prévu(e) à l'article 5 ci-dessus.

Les personnes mentionnées aux articles 13, 14 et 15 de la présente loi disposent d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de publication des textes réglementaires relatifs audits articles pour s'y conformer.

Article 30

Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi toutes les dispositions contraires. Les textes réglementaires qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation et ce, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

Dahir n° 1-10-09 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tanger, le 26 safar 1431 (11 février 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 07-08
portant transformation de Barid Al-Maghrib
en société anonyme**

PREAMBULE

Barid Al-Maghrib joue un rôle économique et social important et assure divers services dont il est chargé en vertu de la présente loi et de la législation en vigueur, pour les usagers.

La transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme permettra à cet établissement de moderniser sa gouvernance, d'accroître ses capacités pour faire face aux mutations de son environnement de plus en plus concurrentiel, de développer ses méthodes d'intervention dans ses choix de croissance interne et externe et de diversifier ses activités et partenariats, en assurant la continuité des services publics.

En effet, la tendance actuelle à la libéralisation et à l'ouverture exige la mise en place de mécanismes à même d'assurer, dans un cadre régulé par l'Etat, une concurrence transparente entre les différents acteurs, nécessitant une refonte du cadre institutionnel et réglementaire de Barid Al-Maghrib.

Ainsi, le nouveau cadre permet de dépasser le principe de spécialité imposé par le statut d'établissement public et d'étendre l'objet social de Barid Al-Maghrib, en tant que société anonyme, à d'autres activités s'y rattachant directement ou indirectement.

Afin d'assurer la pérennisation des conditions d'exploitation de Barid Al-Maghrib ainsi que l'efficacité économique et la sécurité juridique de cette transformation, celle-ci interviendra dans le respect du principe de la continuité de la personne morale, ce qui garantira l'assurance d'une poursuite normale des droits et obligations vis-à-vis des partenaires, des tiers et du personnel de l'établissement.

Article premier

Barid Al-Maghrib, établissement public, régi par la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), est transformé en une société anonyme, dénommée « Barid Al-Maghrib » S.A, régie par les dispositions de la législation relative aux sociétés anonymes, celles de la présente loi et par ses statuts.

Article 2

La société anonyme « Barid Al-Maghrib » S.A a pour objet principal :

- 1 – l'émission, pour le compte de l'Etat, de timbres-postaux ainsi que toutes marques d'affranchissement ;
- 2 – l'exercice des activités parallèles au monopole de l'Etat en matière du service du courrier sous toutes ses formes, dans les relations intérieures et internationales. A cet effet, « Barid Al-Maghrib » S.A est autorisée de plein droit à fournir les services cités au premier alinéa de l'article 50 de la loi n° 24-96 précitée, concurremment avec les entreprises autorisées à exercer lesdits services ;
- 3 – l'ouverture ou la fermeture totale d'une relation avec des établissements postaux internationaux avec l'approbation de l'autorité gouvernementale de tutelle ;
- 4 – l'exercice des pouvoirs reconnus à la puissance publique par la législation et la réglementation en vigueur, qui sont nécessaires au respect du monopole en matière de poste et son contrôle par les agents de la société anonyme « Barid Al-Maghrib » S.A. ;
- 5 – la collecte pour le compte de l'Etat, de l'épargne à travers la Caisse d'épargne nationale conformément aux dispositions du chapitre IV du titre IV de la loi n° 24-96 précitée. A cet effet, « Barid Al-Maghrib » S.A est habilitée à ouvrir des comptes de dépôt à vue ou à terme pour toute personne physique ou morale, au nom de laquelle ou par laquelle des fonds sont versés à la Caisse d'épargne nationale ;
- 6 – la gestion du service de comptes courants de chèques postaux et de tout autre service financier conformément à la législation en vigueur ;

7 – la présentation des opérations d'assurance, d'assistance et d'assurance crédit, conformément à l'article 306 de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;

8 – les services des mandats-poste des régimes interne et externe ;

9 – tous autres services et toutes autres missions que l'Etat peut confier, dans le cadre de convention ou en vertu de texte législatif ou réglementaire, à « Barid Al-Maghrib » S.A ;

10 – la création de toute société filiale ou l'acquisition des actions de toute société, entreprise ou établissement de crédit, dont l'objet est, directement ou indirectement, la réalisation d'une partie ou de l'ensemble des missions prévues dans les paragraphes de 1 à 9 ci-dessus.

Les conditions d'exercice par « Barid Al-Maghrib » S.A des activités relevant du monopole de l'Etat, ainsi que celles de l'émission pour le compte de l'Etat des timbres-postaux et toutes marques d'affranchissement, sont fixées dans le cadre d'une convention à conclure entre l'Etat et « Barid Al-Maghrib » S.A.

La société « Barid Al-Maghrib » S.A peut conclure avec les entreprises prévues au paragraphe 10 ci-dessus, dont elle est majoritaire (détient la majorité du capital), toute convention en vue de :

(A) fournir, en leur nom ou pour leur compte, tout service à même de réaliser l'objet de celles-ci et fixer les conditions dans lesquelles lesdites entreprises recourent, pour la réalisation de leur objet, aux compétences et aux services de la société « Barid Al-Maghrib » S.A ;

(B) ou en vue que ces entreprises fournissent, au nom de la société « Barid Al-Maghrib » S.A ou pour son compte, tout service visant à concrétiser l'objet de celle-ci et fixe les conditions dans lesquelles ladite société recourt, pour la concrétisation de son objet, aux compétences et aux services desdites entreprises.

Article 3

« Barid Al-Maghrib » S.A est chargée de l'application des actes de l'Union Postale Universelle et des Organisations Régionales des postes auxquelles adhère le Maroc, sous réserve que cette application n'implique pas l'édiction de textes législatifs ou réglementaires.

Article 4

Le capital initial de la société « Barid Al-Maghrib » S.A est intégralement souscrit par l'Etat. Son montant sera fixé par voie réglementaire dans le respect des principes énoncés à l'article 5 ci-après.

La société « Barid Al-Maghrib » S.A ne peut ouvrir son capital qu'aux capitaux publics.

Article 5

Le patrimoine initial de la société « Barid Al-Maghrib » S.A est constitué de l'ensemble des actifs et des passifs de Barid Al-Maghrib, tels qu'ils ressortent du dernier bilan de Barid Al-Maghrib.

Le bilan d'ouverture de la société « Barid Al-Maghrib » S.A est identique au dernier bilan de Barid Al-Maghrib mentionné à l'alinéa précédent.

L'opération de transformation prévue par la présente loi est exonérée des droits d'enregistrement et de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions des articles 129-IV (20^e) et 161-IV du code général des impôts.

Elle est également exonérée des droits de la conservation de la propriété foncière.

Article 6

La transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme n'emporte pas cessation d'activité. Les biens, droits, obligations notamment civiles, commerciales, financières et fiscales, conventions, contrats, contrats du personnel, autorisations de toute nature de la société « Barid Al-Maghrib » S.A au Maroc et hors du Maroc, sont ceux de Barid Al-Maghrib au moment de la transformation de sa forme juridique. Cette transformation ne permet aucune remise en cause de ces biens, droits, obligations, contrats, autorisations et n'a, en particulier, aucune incidence sur les contrats conclus avec des tiers par Barid Al-Maghrib et ses sociétés filiales. Ladite transformation n'affecte pas la garantie, par l'Etat, des dépôts faits à la Caisse d'épargne nationale et des intérêts générés.

Article 7

Le personnel en fonction à Barid Al-Maghrib à la date de sa transformation conserve la situation statutaire au sein de la société « Barid Al-Maghrib » S.A. et demeure soumis aux dispositions du statut particulier du personnel de Barid Al-Maghrib promulgué par le décret n° 2-01-1637 du 10 rabii II 1422 (2 juillet 2001).

Est soumis aux dispositions dudit statut particulier du personnel de la société « Barid Al-Maghrib » S.A le personnel détaché, par la société, à toute entreprise et filiale créée ou à toute société, entreprise ou établissement de crédit dont elle devient propriétaire ou dans laquelle elle prene participation.

La situation conférée par le statut du personnel de la société « Barid Al-Maghrib » S.A au personnel, visée au premier alinéa ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de la transformation.

Ce personnel continue à être affilié, pour le régime des pensions et de la couverture médicale, au régime auquel il cotisait à la date de transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme.

Les services effectués par ledit personnel à Barid Al-Maghrib sont considérés comme ayant été effectués au sein de la société « Barid Al-Maghrib » S.A.

Article 8

Les statuts initiaux de la société « Barid Al-Maghrib » S.A, qui comprendront la liste des premiers administrateurs, seront fixés par voie réglementaire.

En attendant l'établissement des statuts de la société « Barid Al-Maghrib » S.A dans les conditions visées à l'alinéa précédent, les attributions dévolues au conseil d'administration de la société « Barid Al-Maghrib » S.A sont exercées par le conseil d'administration prévu aux articles 55, 56, 57 et 58 de la loi n° 24-96, et la direction générale de la société est exercée par le directeur mentionné à l'article 59 de cette même loi.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, sont abrogées, à compter de la date de transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme, les dispositions des chapitres premier et II du titre IV de la loi précitée n° 24-96, à l'exception des articles 50, 51 et 62.

Article 10

1 – Seront transférées à un établissement de crédit relevant de la société « Barid Al-Maghrib » S.A, les droits et obligations de cette dernière, notamment les obligations civiles, commerciales, financières et fiscales et les conventions et les cahiers relatifs aux activités financières de la société « Barid Al-Maghrib » S.A, quelle qu'elle soit leur nature, y compris celles relatives à la Caisse d'épargne nationale.

La société « Barid Al-Maghrib » S.A peut transférer les participations qu'elle détient dans le capital de toute société qui fournit des services financiers à l'établissement de crédit visé ci-dessus et l'inventaire des biens, contrats et comptes qui y sont relatifs. Sont fixées, par décret, les modalités d'application dudit transfert, notamment la fixation de la liste des activités financières à transférer ;

2 – Dans le cadre des activités financières qui lui sont transférées et indépendamment des autres activités qu'elle exerce en vertu d'une autorisation qui lui a été donnée à cet effet, l'établissement de crédit visé au paragraphe 1 exerce toutes les activités qu'exerçait la société « Barid Al-Maghrib » S.A antérieurement.

A compter de ce transfert, les comptes courants et les chèques postaux sont soumis au droit public et sont abrogées les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 kaada 1344 (15 mai 1926) portant réglementation de la gestion des comptes postaux courants et les textes pris pour son application. Sont fixées par décret les modalités du transfert desdits comptes et chèques ;

3 – Indépendamment des dispositions de l'article 68 de la loi précitée n° 24-96, les montants déposés à la Caisse d'épargne nationale ainsi que les intérêts engendrés et qui sont transférés de la société « Barid Al-Maghrib » S.A à l'établissement de crédit cité au 1^{er} alinéa, sont versés sous la garantie de l'Etat ;

4 – Les transferts visés aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont effectués de plein droit et sans respect de toute formalité et indépendamment de toute disposition contraire. Il résulte desdits transferts le transfert du patrimoine, des accessoires et des garanties relatives aux obligations transférées ;

5 – Le transfert des contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification légale, conclus par la société « Barid Al-Maghrib » S.A dans le cadre des activités financières transférées à un établissement de crédit, en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus, ainsi que la conclusion des conventions visées au paragraphe 3 de l'article 2 ci-dessus, le cas échéant, ne justifie ni la résiliation, ni la modification ni non plus le renouvellement des obligations qui en résultent. De même, il ne justifie pas l'annulation des autorisations et des permis, quelle que soit leur nature, ou le paiement avant leur échéance des crédits y afférents.

Le transfert desdits contrats ou la conclusion desdites conventions ne justifie pas également la résiliation, la modification de toute convention, conclue par la société « Barid Al-Maghrib » S.A, qui n'est pas transférée à l'établissement de crédit susmentionné, le renouvellement des obligations qui en résultent ou l'annulation des autorisations ou permis ou le paiement avant l'échéance des crédits afférents auxdites conventions ;

6 – Les transferts visés aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus ne donnent pas lieu au transfert de tout contrat de travail relatif aux activités et services financiers qui ont été transférés, à l'exception de ceux qui seront prévus, le cas échéant, par le décret visé à l'alinéa ci-dessous.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter de la publication des décrets y afférents au *Bulletin officiel*.

Article 11

La présente loi entre en vigueur à la fin du mois au cours duquel sera publié, au *Bulletin officiel*, le décret visé à l'article 4 ci-dessus qui fixe le capital initial de la société « Barid Al-Maghrib » S.A.

Dahir n° 1-10-10 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 35-09 modifiant la loi n° 25-79, telle qu'elle a été modifiée, relative à l'Office national des aéroports.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 35-09 modifiant la loi n° 25-79, telle qu'elle a été modifiée, relative à l'Office national des aéroports, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 26 safar 1431 (11 février 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 35-09
modifiant la loi n° 25-79, telle qu'elle a été modifiée,
relative à l'Office national des aéroports**

Article unique

Sont modifiées comme suit les dispositions de l'article 2 de la loi n° 25-79 relative à l'Office national des aéroports, telle que modifiée et complétée, notamment par la loi n° 47-00 :

« Article 2. – L'Office national des aéroports a pour objet « d'assurer :

« ;

« ;

« f) La formation dans les domaines de l'aviation civile et de « l'exploitation aéroportuaire. »

Dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tanger, le 26 safar 1431 (11 février 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 12-06
relative à la normalisation,
à la certification et à l'accréditation**

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La normalisation, au sens de la présente loi, a pour objet l'élaboration, la publication et la mise en application de documents de référence appelés normes, comportant des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats et fournissant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux qui se posent de façon répétée, aux fins de conciliation entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux.

Les normes précisent, conformément à la législation et à la réglementation applicables le cas échéant, les définitions, les caractéristiques dimensionnelles, quantitatives ou qualitatives, les règles d'emploi et de contrôle des produits, biens et services, et les exigences des systèmes de management, notamment les systèmes de management de la qualité, de l'environnement, de la maintenance, de la santé et de la sécurité au travail et des aspects sociaux ainsi que les exigences relatives aux organismes d'évaluation de la conformité à ces normes.

Sans préjudice de toutes législations et réglementations particulières applicables, les normes marocaines sont élaborées, homologuées, révisées et appliquées dans les conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 2

On entend par certification, au sens de la présente loi, l'acte qui consiste à attester, après vérification, qu'un produit, un service, un système de management, un processus, un matériau ou la compétence d'une personne physique dans un domaine déterminé, est conforme aux normes marocaines homologuées ou aux référentiels reconnus ou adoptés conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 3

Sous réserve de toute législation et réglementation en vigueur, on entend par accréditation, au sens de la présente loi, la reconnaissance formelle, par l'administration, de la compétence des organismes procédant à l'évaluation de la conformité pour délivrer, dans des domaines déterminés, des marques, des certificats ou des labels, ou pour établir des rapports d'analyses, d'essais, d'étalonnages, de contrôle ou d'inspection, ou pour qualifier des personnes à exercer un métier donné ou des tâches particulières relatives aux domaines couverts par la présente loi.

Chapitre II

Organes de normalisation

Article 4

Il est créé auprès du Premier ministre, un Conseil supérieur de normalisation, de certification et d'accréditation (CSNCA) chargé notamment d'assister le gouvernement dans la définition de la politique nationale en matière de normalisation, de certification, d'accréditation et de promotion de la qualité. Il est également chargé de donner son avis au gouvernement sur toute question relative à la normalisation, la certification, l'accréditation et la promotion de la qualité.

Article 5

Le CSNCA se compose de représentants de l'Etat désignés par voie réglementaire et :

- du président de la Fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services ou son représentant ;
- du président de l'Association des chambres d'agriculture ou son représentant ;
- du président de la Fédération des chambres des pêches maritimes ou son représentant ;
- du président de la Fédération des chambres d'artisanat ou son représentant ;
- du président de la Confédération générale des entreprises du Maroc ou son représentant ;

- d'un représentant des syndicats des salariés les plus représentatifs, désigné par voie réglementaire ;
- d'un représentant des associations de consommateurs, désigné par voie réglementaire ;
- d'un représentant des établissements de la recherche scientifique et de la formation, désigné par voie réglementaire ;
- du président du laboratoire ou du centre technique le plus représentatif et le plus impliqué dans les travaux de normalisation, désigné par voie réglementaire ou son représentant ;
- du président de l'association professionnelle la plus représentative et la plus concernée par la normalisation parmi des organisations professionnelles, désigné par voie réglementaire ou son représentant ;
- d'un représentant des organismes de certification, de vérification et de contrôle, désigné par voie réglementaire.

Le CSNCA peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants d'autres départements ministériels pour les questions qui les concernent ainsi que tout autre organisme ou personnalité dont le concours sera jugé utile.

Les modalités de fonctionnement du CSNCA sont fixées par voie réglementaire.

Article 6

Il est créé un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Institut marocain de normalisation » (IMANOR) et désigné, dans la présente loi et les textes pris pour son application, par l'Institut de normalisation.

L'Institut de normalisation est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de cet Institut, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues, et de manière générale de veiller, en ce qui le concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

L'Institut de normalisation est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 7

L'Institut de normalisation est chargé d'entreprendre toute action relative à la normalisation et à la certification conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Il est chargé également d'accorder le droit d'usage des marques, des labels ou des certificats de conformité aux normes marocaines et référentiels visés à l'article 2 de la présente loi, et d'étudier tout problème d'intérêt général dans le domaine de la normalisation et de la certification.

A cet effet, l'Institut de normalisation est chargé notamment de :

- * recenser les besoins en normes auprès des administrations et des opérateurs économiques et sociaux ;
- * établir, conformément à l'article 22 de la présente loi, le programme annuel des travaux de normalisation, et en assurer le suivi ;

- * transcrire, conformément aux articles 24 et 31 de la présente loi, en application des accords internationaux ou régionaux en matière de normalisation, des normes internationales ou régionales en normes marocaines chaque fois que l'adoption de ces normes présente un intérêt pour l'économie marocaine ;
- * codifier et éditer les normes marocaines et tout document à caractère normatif ;
- * coordonner les travaux des commissions techniques de travail en matière de normalisation ;
- * assurer la gestion des marques et des certificats de conformité aux normes marocaines et référentiels visés à l'article 2 de la présente loi, et contrôler l'usage qui en est fait notamment quand cette gestion est déléguée conformément à l'article 8 ci-après ;
- * établir ou modifier les modalités régissant les marques, les labels et les certificats de conformité aux normes marocaines et aux référentiels visés à l'article 2 de la présente loi ;
- * vendre les normes marocaines et les documents ou produits à caractère normatif marocains, ainsi que ceux édités par les organisations étrangères, régionales ou internationales ayant des activités similaires ;
- * élaborer, à la demande des intéressés, les documents à caractère normatif, autres que les normes marocaines, tels des bonnes pratiques de fabrication, les guides d'usage et d'emploi, les brochures de documentation, ainsi que les référentiels de certification notamment pour les services ;
- * assurer la diffusion des informations sur les normes et règlements techniques nationaux et étrangers ;
- * fournir des prestations de service en matière d'étude, d'assistance technique, de formation et d'information relatives à la normalisation ;
- * représenter le Maroc dans toute organisation régionale ou internationale de normalisation et auprès des organismes étrangers de normalisation ;
- * participer, avec les départements ministériels concernés, dans les travaux des organisations spécialisées de normalisation ou à caractère normatif dans des domaines spécifiques ;
- * participer à l'établissement des conventions de coopération ou des accords de reconnaissance mutuelle en matière de normalisation et de certification ;
- * entreprendre toute initiative en vue de promouvoir la normalisation et la certification au niveau national.

Article 8

L'Institut de normalisation peut déléguer, sous son contrôle et sa responsabilité, la gestion du processus d'attribution des marques de certification de conformité aux normes marocaines ou aux référentiels visées à l'article 2 de la présente loi, à tout organisme compétent.

Les exigences et les procédures de délégation de cette tâche sont fixées par le conseil d'administration.

Article 9

L'Institut de normalisation est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

Article 10

Le conseil d'administration de l'Institut de normalisation se compose de représentants de l'Etat désignés par voie réglementaire et :

- du président de la Fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services ou son représentant ;
- du président de l'Association des chambres d'agriculture ou son représentant ;
- du président de la Fédération des chambres des pêches maritimes ou son représentant ;
- du président de la Fédération des chambres d'artisanat ou son représentant ;
- du président de la Confédération générale des entreprises du Maroc ou son représentant ;
- d'un représentant des associations de consommateurs, désigné par voie réglementaire ;
- d'un représentant des établissements de la recherche scientifique et de la formation, désigné par voie réglementaire ;
- du président du laboratoire ou du centre technique le plus représentatif et le plus impliqué dans les travaux de normalisation, désigné par voie réglementaire, ou son représentant ;
- du président de l'association professionnelle la plus représentative et la plus concernée par la normalisation, désigné par voie réglementaire ou son représentant.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants d'autres départements ministériels pour les questions qui les concernent ainsi que toute autre personne physique ou morale ou organisme dont le concours sera jugé utile.

Article 11

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Institut de normalisation.

A cet effet et sous réserve des pouvoirs d'approbation dévolus au ministre chargé des finances par la loi n° 69-00 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, le conseil décide des questions générales intéressant l'Institut de normalisation, et notamment :

- * arrête la politique générale de l'Institut de normalisation dans le cadre des orientations fixées par le gouvernement ;
- * arrête le programme des opérations techniques et financières de l'Institut de normalisation ;
- * arrête le budget ainsi que les modalités de financement des programmes d'activité de l'institut et le régime des amortissements ;
- * arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats s'il y a lieu ;
- * élabore l'organigramme de l'Institut de normalisation fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;

- * fixe les procédures de constitution, de délégation et de dissolution des commissions techniques de travail en matière de normalisation ;
- * approuve les procédures d'élaboration et de diffusion des documents ou produits à caractère normatif visés à l'article 7 de la présente loi ;
- * fixe les conditions de délégation de l'attribution des marques de certification de conformité aux normes marocaines ou aux référentiels, élaborés par l'Institut de normalisation ;
- * délègue au directeur de l'Institut de normalisation le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes ;
- * élabore le règlement intérieur fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- * arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de financements et de crédits bancaires, telles qu'avances ou découverts ;
- * fixe les prix et les redevances afférents aux produits et prestations de l'Institut de normalisation et arrête les conditions de délégation de vente desdits produits et prestations ;
- * élabore le statut du personnel de l'Institut de normalisation.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, au moins 2 fois par an et aussi souvent que les besoins de l'Institut de normalisation l'exigent :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Article 13

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans un délai de deux semaines à l'initiative de son président, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ces décisions sont transcrites dans des procès-verbaux signés par le président et un autre membre du conseil d'administration et gardés sur un registre spécial au siège de l'Institut de normalisation.

Article 14

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité en son sein dont il désigne les membres et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions.

Article 15

Le directeur de l'Institut de normalisation détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Institut de normalisation.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et du ou des comités créés en son sein, le cas échéant, à qui il rend compte de la gestion et du fonctionnement général de l'Institut de normalisation.

Il représente l'Institut de normalisation devant la justice et peut intenter toute action judiciaire en vue de défendre les intérêts de l'Institut à condition, toutefois, d'en aviser immédiatement le président du Conseil d'administration.

Il exécute les missions pour lesquelles il aura reçu délégation du conseil d'administration.

Il est chargé notamment :

- d'engager l'Institut de normalisation auprès des tiers et dans tous les actes civils et administratifs ;
- d'assurer la direction technique, administrative et financière de l'Institut de normalisation ;
- de créer, conformément à l'article 24 de la présente loi, les commissions techniques de travail en matière de normalisation ;
- de prononcer l'homologation des normes marocaines, sur délégation du conseil d'administration de l'Institut de normalisation ;
- de prononcer la certification visée à l'article 2 de la présente loi, sur délégation du conseil d'administration de l'Institut de normalisation ;
- de déléguer les activités relatives à la vente des produits et prestations de l'Institut de normalisation.

Le directeur de l'Institut de normalisation a autorité sur tout le personnel de l'Institut. Il nomme aux emplois de l'Institut conformément au statut du personnel.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, tous ou partie de ses pouvoirs et attributions ainsi que sa signature au personnel placé sous son autorité.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, en prépare les travaux et établit le procès-verbal des questions qui y sont examinées.

Article 16

Le budget de l'Institut de normalisation comprend :

a) *En recettes :*

- les produits des ventes de ses produits et prestations ;
- les redevances et royalties sur les produits et activités qu'il délègue ;
- les subventions de l'Etat et des organismes nationaux, internationaux ou étrangers ;
- les avances, financements et prêts remboursables provenant du trésor, d'organismes publics ou privés ainsi que les financements et emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les dons et legs ;
- toutes autres recettes qui pourront être déterminées ultérieurement en rapport avec son activité.

b) *En dépenses :*

- les charges de fonctionnement et d'investissement de l'Institut de normalisation ;
- le remboursement des avances, prêts, financements et emprunts ;
- toute autre dépense en rapport avec ses activités.

Article 17

Le personnel de l'Institut de normalisation est constitué :

- * par des fonctionnaires des administrations publiques en service détaché, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- * par des personnes recrutées par ses soins, conformément au statut de son personnel.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires en fonction à la direction de la normalisation et de la promotion de la qualité relevant du ministère chargé de l'industrie et qui sont chargés des dossiers relatifs à la normalisation et à la certification sont détachés d'office auprès de l'Institut de normalisation.

Les intéressés peuvent être intégrés, à leur demande, dans les cadres de l'Institut de normalisation dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier du personnel dudit Institut.

La situation statutaire conférée par ledit statut particulier au personnel intégré en application de l'alinéa précédent, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués dans l'administration par ledit personnel sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Institut de normalisation.

Article 18

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel intégré dans l'Institut de normalisation continue à être affilié pour le régime des pensions aux caisses auxquelles il cotisait avant la date de son intégration dans le personnel de l'Institut.

Article 19

Le recouvrement des créances de l'Institut de normalisation résultant des prestations publiques rendues par l'Institut de normalisation est effectué conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Article 20

Les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat affectés aux services chargés de la normalisation et de la certification, nécessaires à l'Institut de normalisation pour accomplir les missions qui lui sont imparties par la loi, sont mis à la disposition de l'Institut de normalisation selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 21

L'Institut de normalisation, une fois créé est subrogé dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transports et tous autres contrats et conventions conclus avant sa création pour les prestations rendues et les activités techniques, juridiques et administratives, liées à ses attributions.

Chapitre III

Normalisation

Article 22

Le programme général annuel des travaux de normalisation est établi par l'Institut de normalisation sur la base des orientations du gouvernement en tenant compte de l'avis du Conseil supérieur de normalisation, de certification et d'accréditation (CSNCA) visé à l'article 4 de la présente loi et des besoins en normes recensés auprès des partenaires économiques et sociaux et auprès des commissions techniques de

travail en matière de normalisation visées à l'article 24 ci-dessous et désignées, dans la présente loi, par commissions de normalisation.

Article 23

Les départements ministériels, les organismes professionnels et interprofessionnels ou tout autre organisme, intéressés par l'élaboration d'une norme marocaine ou de tout référentiel de normalisation, doivent transmettre leurs propositions appuyées des justifications nécessaires à l'Institut de normalisation. L'Institut de normalisation apprécie l'intérêt de ces propositions et, selon le cas, confirme ou modifie le projet de programme d'élaboration de normes marocaines et de référentiels de normalisation en relation avec les départements ministériels et les organismes concernés.

Article 24

Les projets de normes marocaines sont élaborés et discutés au sein des commissions de normalisation créées par décision du directeur de l'Institut de normalisation, à la demande des différents départements ministériels ou des organismes professionnels ou interprofessionnels. Ces commissions techniques sont créées au sein de l'Institut de normalisation ou auprès de tout département ministériel ou organisme professionnel ou interprofessionnel concerné qui en assure le secrétariat.

Le directeur de l'Institut de normalisation désigne, parmi les membres de la commission de normalisation et en accord avec le département ministériel concerné, l'organisme ou la personne qui préside ladite commission, ainsi que celui ou celle qui en assure la vice-présidence.

Article 25

Les commissions de normalisation doivent comprendre, outre des représentants des personnes morales de droit public intéressées, des représentants de différentes parties concernées par l'objet de la norme marocaine à élaborer.

L'Institut de normalisation se fait représenter à toute commission de normalisation et veille à ce que toutes les parties concernées y soient représentées.

Article 26

Les commissions de normalisation sont chargées dans leurs domaines d'activités respectifs :

- d'établir les projets de programmes des travaux de normalisation et de les soumettre à l'Institut de normalisation ;
- d'élaborer et de discuter les avants-projets et les projets définitifs de normes marocaines ;
- d'adresser les projets de normes marocaines qu'ils ont examinés à l'Institut de normalisation en vue de les soumettre, à l'enquête publique prévue à l'article 27 ci-après sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-dessous ;
- de procéder à l'examen périodique des normes marocaines ;
- de donner leur avis sur les normes internationales ou régionales en vue de leur homologation ;

- d'examiner les projets de normes émanant d'organismes étrangers ou d'organismes internationaux ou régionaux de normalisation dont le Maroc est membre, et de proposer, le cas échéant, tout amendement ;
- de proposer à l'Institut de normalisation des délégués aux comités internationaux ou régionaux de normalisation.

Article 27

Les projets de normes marocaines adoptés par la commission de normalisation concernée sont soumis à une enquête publique dont le délai de réponse ne peut être ni inférieur à 1 mois ni supérieur à 3 mois, afin de vérifier leur conformité avec l'intérêt général et de s'assurer qu'ils ne soulèvent aucune remarque allant à l'encontre du développement économique.

Article 28

L'enquête publique est conduite par l'Institut de normalisation ou, le cas échéant, par la commission de normalisation concernée. Durant l'enquête, les projets de normes marocaines doivent pouvoir être acquis auprès de l'Institut de normalisation sur la base des prix fixés par ce dernier ou consultés à titre gratuit dans les locaux de l'Institut de normalisation. Toutefois, les départements ministériels peuvent acquérir ces projets de normes à titre gratuit.

Article 29

Les départements ministériels et les organisations professionnelles concernés doivent être destinataires des listes des projets de normes marocaines soumis à l'enquête publique. La liste des destinataires peut être élargie à d'autres parties intéressées en tant que de besoin.

Article 30

Les observations formulées au cours de l'enquête publique sont examinées par la commission de normalisation concernée qui en tient compte pour l'élaboration du projet de norme marocaine définitif qui est, au cas où ces observations concernent le fonds du projet de norme marocaine en question, soumis de nouveau à l'enquête publique suivant la procédure décrite dans les articles 27, 28 et 29 de la présente loi.

A défaut de consensus, après l'enquête publique, l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle de l'Institut de normalisation, au vu du rapport du Directeur de ce dernier, prend la décision répondant à l'intérêt général après concertation avec les départements ministériels concernés et le CSNCA, le cas échéant.

Article 31

Les normes relatives à la terminologie, aux méthodes d'essais, d'analyses ou d'échantillonnage et aux systèmes de management et d'organisation des entreprises, publiées par les organismes internationaux ou régionaux de normalisation dont le Maroc est membre, peuvent être soumises directement à l'homologation en tant que normes marocaines après accord de la commission de normalisation concernée.

Article 32

Les décisions d'homologation des normes marocaines sont publiées au « Bulletin officiel ».

Article 33

Sous réserve des dispositions de l'article 38 ci-après, toute norme marocaine homologuée peut être rendue obligatoire si une telle mesure est jugée nécessaire par l'autorité gouvernementale compétente. L'acte relatif à cette mesure est publié au « Bulletin officiel ».

Article 34

Le contrôle de la conformité des produits, biens et services soumis à des normes marocaines dont l'application est obligatoire, est assuré conformément à la législation et la réglementation s'y rapportant en vigueur.

Les infractions sont constatées par des fonctionnaires des départements intéressés spécialement commissionnés à cet effet, ou par tout autre organisme habilité conformément à la législation en vigueur.

L'analyse des prélèvements s'effectue dans des laboratoires désignés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

Article 35

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 38 ci-après, l'introduction ou la mention explicite de l'application des normes marocaines ou d'autres normes applicables au Maroc en vertu d'accords internationaux, est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques ainsi que les entreprises délégataires de gestion d'un service public ou subventionnées par l'Etat.

Article 36

Chaque département ministériel concerné veille à appliquer les dispositions de l'article 35 ci-dessus et à les faire appliquer par les organismes sous sa tutelle visés dans le même article. Il peut également mandater à cet effet tout autre organisme habilité à assurer le contrôle de la qualité.

Article 37

La marque de conformité aux normes marocaines citée à l'article 41 de la présente loi, constitue une preuve de conformité aux normes marocaines rendues d'application obligatoire conformément aux articles 33 et 35 de la présente loi, sauf preuve du contraire.

Article 38

En cas de difficultés dans l'application des normes marocaines, des dérogations à titre exceptionnel et pour une durée déterminée, peuvent être apportées par voie réglementaire aux obligations édictées par les articles 33 et 35 ci-dessus. Les demandes de dérogations sont présentées à l'autorité gouvernementale compétente par toute partie intéressée. Ces dérogations sont accordées, en fonction de la nature des difficultés et avec l'obligation de prendre les précautions nécessaires pour maîtriser tout risque pouvant découler du non respect total des exigences normatives.

Article 39

Sur l'initiative de l'Institut de normalisation ou à la demande de tout opérateur ou organisme concerné, les normes marocaines peuvent être modifiées, révisées ou annulées et ce, dans les conditions prévues dans la présente loi. Les demandes de modification, de révision ou d'annulation sont adressées à l'Institut de normalisation.

La demande de modification, de révision ou d'annulation d'une norme marocaine est soumise à l'avis de la commission de normalisation concernée.

La révision ou la modification des normes marocaines s'effectue suivant les procédures appliquées pour leur élaboration et leur homologation.

Les normes marocaines font l'objet d'un examen périodique en vue de leur confirmation, leur modification ou leur annulation, à des intervalles de temps n'excédant pas cinq (5) années.

Article 40

Lorsqu'une norme marocaine pourrait contraindre la mise en œuvre d'une réglementation ou s'il s'avère qu'elle va à l'encontre de l'intérêt général ou que ses bases techniques ou scientifiques sont remises en cause, le directeur de l'Institut de normalisation, après avis de la commission de normalisation concernée, procède par décision à son annulation après concertation avec les départements ministériels concernés et le Conseil supérieur de normalisation, de certification et d'accréditation (CSNCA), le cas échéant.

Les décisions d'annulation des normes marocaines sont publiées au « Bulletin officiel ».

Chapitre IV

Certification

Article 41

La certification de la conformité, visée à l'article 2 ci-dessus, est attestée par la délivrance d'un certificat et matérialisée par l'apposition de la marque de conformité aux normes marocaines sur le produit certifié ou sur son emballage ou sur les documents commerciaux ou administratifs du bénéficiaire lorsqu'il s'agit de la certification des services ou des systèmes de management.

Sous réserve de toute législation ou réglementation spécifique applicable, certains produits ou services, répondant à des normes ou des spécifications particulières, peuvent bénéficier d'une marque distinctive appelée « label », matérialisée par l'apposition d'un marquage spécifique sur le produit ou son emballage.

La certification des personnes est matérialisée par l'attribution d'un certificat de qualification dans des domaines bien déterminés.

Article 42

L'attribution de la certification de la conformité aux normes marocaines visée à l'article 2 donne lieu à la perception d'une rémunération au profit de l'Institut de normalisation.

Article 43

Outre la certification de conformité aux normes marocaines visée à l'article 41 ci-dessus, l'Institut de normalisation peut procéder à la certification de conformité par rapport aux documents à caractère normatif visés à l'article 7 de la présente loi.

Article 44

Les marques et les labels de conformité visés aux articles 41 et 43 ci-dessus, sont déposés par l'Institut de normalisation dans les conditions prévues par la législation en vigueur sur la propriété industrielle.

Chapitre V

Accréditation

Article 45

L'accréditation d'un organisme visé à l'article 3 de la présente loi, est prononcée par le ministère chargé de l'industrie après avis d'un comité consultatif dit Comité marocain d'accréditation, prévue par l'article 46 ci-après et désigné dans la présente loi et dans les textes pris pour son application par « COMAC ».

Article 46

Le COMAC est composé de représentants de l'Etat désignés par voie réglementaire et :

- du président de la Fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services ou son représentant ;
- du président de l'Association des chambres d'agriculture ou son représentant ;
- du président de la Fédération des chambres des pêches maritimes ou son représentant ;
- du président de la Fédération des chambres d'artisanat ou son représentant ;
- du président de la Confédération générale des entreprises du Maroc ou son représentant ;
- d'un représentant des associations de consommateurs, désigné par voie réglementaire ;
- d'un représentant des établissements de la recherche scientifique et de la formation, désigné par voie réglementaire ;
- du président du laboratoire ou du centre technique le plus impliqué dans les activités de l'accréditation, désigné par voie réglementaire ou son représentant ;
- du président de l'association professionnelle la plus représentative et la plus concernée des organisations professionnelles par les activités de l'accréditation, désigné par voie réglementaire ou son représentant ;
- d'un représentant des organismes de certification, de vérification et de contrôle, désigné par voie réglementaire.

Le COMAC peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants d'autres départements ministériels pour les questions qui les concernent ainsi que toute autre personnalité ou organisme dont le concours sera jugé utile.

Le président du COMAC est désigné par voie réglementaire.

Le COMAC se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que les activités d'accréditation l'exigent.

Article 47

Le COMAC établit un règlement interne pour préciser la conduite de ses activités et notamment :

- définir ses procédures de travail ;
- établir des critères et des procédures concernant l'examen des demandes d'octroi, de renouvellement, de réduction ou d'extension de portée, de suspension ou de retrait des accréditations, ainsi que des appels concernant ses décisions ;
- constituer des comités spéciaux, permanents ou autres, pour étudier toute question relative à ses missions.

Article 48

Le Comité marocain d'accréditation visé à l'article 45 ci-dessus a pour mission notamment :

- de formuler un avis technique concernant l'accréditation, conformément aux dispositions de la présente loi ;
- de faire connaître aux échelons national, régional et international le système marocain d'accréditation ;
- de participer aux instances et organismes régionaux et internationaux traitant de l'accréditation, en coordination avec le ministère chargé de l'industrie, en vue de représenter les intérêts nationaux.

Article 49

Les modalités d'attribution, de renouvellement, de réduction ou d'extension de portée, de suspension ou de retrait de l'accréditation ainsi que des appels concernant les décisions d'accréditation seront fixées par voie réglementaire, conformément à la présente loi et aux textes réglementaires pris pour son application.

Article 50

L'accréditation conformément aux dispositions de la présente loi donne lieu à la perception d'une rémunération dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 51

Les marques et logos correspondant à l'accréditation conformément aux dispositions de la présente loi sont déposés par le ministre chargé de l'industrie dans les conditions prévues par la législation en vigueur sur la propriété industrielle.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 52

Les comités techniques d'élaboration de normes marocaines existant, à la date de mise en place de l'Institut de normalisation, auprès des départements ministériels sont transformés en commissions techniques de travail en matière de normalisation qui relèvent de l'Institut de normalisation.

Article 53

La propriété des marques et des labels de conformité aux normes marocaines, déposés par le ministre chargé de l'industrie est transférée, gratuitement, à l'Institut de normalisation.

Article 54

Les certifications des produits et des systèmes de management, conformément aux normes marocaines, délivrées par le ministre chargé de l'industrie avant la date de création de l'Institut de normalisation, seront suivies par ce dernier à compter de cette date.

Article 55

Est abrogé le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié ou complété.

Dans l'attente de la création de l'Institut de normalisation, le ministre chargé de l'industrie est chargé d'exercer les missions qui lui sont imparties par la présente loi.

La présente loi entre en vigueur dès la publication au « Bulletin officiel » des textes réglementaires pris pour son application et, au plus tard, une année après sa publication au *Bulletin officiel*.

Dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 26 safar 1431 (11 février 2010).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 13-09

relative aux énergies renouvelables

Préambule

Le développement des sources d'énergies renouvelables nationales constitue l'une des priorités de la politique énergétique nationale, dont les grands axes visent :

- le renforcement de la sécurité d'approvisionnement en énergie à travers la diversification des sources et ressources, l'optimisation du bilan énergétique et la maîtrise de la planification des capacités ;
- l'accès généralisé à l'énergie, par la disponibilité d'une énergie moderne pour toutes les couches de la population et à des prix compétitifs ;
- le développement durable par la promotion des énergies renouvelables, pour le renforcement de la compétitivité des secteurs productifs du pays, la préservation de l'environnement par le recours aux technologies énergétiques propres, en vue de la limitation des émissions des gaz à effet de serre et la réduction de la forte pression exercée sur le couvert forestier ;

- le renforcement de l'intégration régionale à travers l'ouverture aux marchés euro-méditerranéens de l'énergie et l'harmonisation des législations et des réglementations énergétiques.

Pour agir en synergie avec cette politique nationale, la présente loi intervient en vue de développer et d'adapter le secteur des énergies renouvelables aux évolutions technologiques futures et, à même d'encourager les initiatives privées.

Le nouveau cadre législatif du secteur des énergies renouvelables, fixe notamment comme objectifs :

- la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables, de sa commercialisation et de son exportation par des entités publiques ou privées ;
- l'assujettissement des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables à un régime d'autorisation ou de déclaration ;
- le droit, pour un exploitant, de produire de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables pour le compte d'un consommateur ou un groupement de consommateurs raccordés au réseau électrique national de moyenne tension (MT), haute tension (HT) et très haute tension (THT), dans le cadre d'une convention par laquelle ceux-ci s'engagent à enlever et à consommer l'électricité ainsi produite exclusivement pour leur usage propre.

Ainsi, et afin d'atteindre ces objectifs, cette loi instaure un cadre juridique offrant des perspectives de réalisation et d'exploitation d'installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, en précisant en particulier les principes généraux qu'elles doivent suivre, le régime juridique applicable y compris pour la commercialisation et l'exportation.

En vue d'encourager le développement d'installations de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables, un système financier et fiscal approprié et incitatif sera mis en place.

Chapitre premier

Définitions

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

1 – Sources d'énergies renouvelables : toutes les sources d'énergies qui se renouvellent naturellement ou par l'intervention d'une action humaine, à l'exception de l'énergie hydraulique, dont la puissance installée est supérieure à 12 mégawatts, notamment les énergies solaire, éolienne, géothermale, houlomotrice et marémotrice, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharges, du gaz des stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

2 – Installation de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables : tout bâtiment et équipement technique indépendant servant à produire de l'énergie et utilisant des sources d'énergies renouvelables.

3 – Site : lieu de réalisation de l'installation de production de l'énergie électrique et/ou thermique à partir de sources d'énergies renouvelables.

4 – Exploitant : toute personne morale de droit public ou privé ou toute personne physique réalisant et exploitant une installation de production d'électricité ou d'énergie thermique à partir de sources d'énergies renouvelables, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

5 – Réseau électrique national : tout réseau électrique destiné à acheminer ou à distribuer l'électricité, des sites de production, vers les consommateurs finaux.

6 – Gestionnaire du réseau électrique national de transport : toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de transport et, le cas échéant, de ses interconnexions avec des réseaux électriques de transport de pays étrangers.

7 – Ligne directe de transport: ligne d'électricité reliant un exploitant à son client en dehors du réseau électrique national.

8 – Zones de développement de projets de production d'énergie électrique à partir de source d'énergie éolienne et solaire : zones d'accueil de sites arrêtées par l'administration.

Chapitre II

Principes généraux

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'office national de l'électricité (ONE), tel qu'il a été modifié et complété, la production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables est assurée par l'ONE, concurremment avec des personnes morales de droit public ou privé ou des personnes physiques, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 3

Sont soumises à autorisation la réalisation, l'exploitation, l'extension de la capacité ou la modification des installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables dont la puissance installée est supérieure ou égale à 2 mégawatts.

Article 4

Sont soumises à déclaration préalable la réalisation, l'exploitation, l'extension de la capacité ou la modification des installations de production d'énergie :

- électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, lorsque la puissance installée, par site ou groupe de sites appartenant à un même exploitant, est inférieure à 2 mégawatts et supérieure à 20 kilowatts ;
- thermique à partir de sources d'énergies renouvelables lorsque la puissance installée, par site ou groupe de sites appartenant à un même exploitant, est supérieure ou égale à 8 mégawatts thermique.

Article 5

Les installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables ne peuvent être connectées qu'au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension ou très haute tension.

Toutefois, l'application des dispositions de la présente loi aux installations de production d'électricité, à partir de sources d'énergies renouvelables, au réseau électrique national de moyenne tension, notamment celles relatives à l'accès audit réseau, est subordonnée à des conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Article 6

Sont établies, exploitées et modifiées librement, les installations de production d'énergie :

- électrique à partir de sources d'énergies renouvelables lorsque la puissance cumulée maximale, par site ou groupe de sites appartenant à un même exploitant, est inférieure à 20 kilowatts ;
- thermique à partir de sources d'énergies renouvelables lorsque la puissance cumulée maximale, par site ou groupe de sites appartenant à un même exploitant, est inférieure à 8 mégawatts thermique.

Article 7

Les projets de production d'énergie électrique, à partir de source d'énergie éolienne ou solaire dont la puissance cumulée maximale est supérieure ou égale à 2 mégawatts, doivent être réalisés dans les zones visées au paragraphe 8 de l'article premier ci-dessus, proposées par l'organisme chargé du développement des énergies renouvelables, les collectivités locales concernées et le gestionnaire du réseau électrique national de transport.

La délimitation de ces zones tient compte des possibilités de connexion au réseau électrique national, de la protection de l'environnement, des monuments historiques et sites inscrits ou classés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre III

Du régime d'autorisation

Article 8

La réalisation des installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, visée à l'article 3 ci-dessus, fait l'objet d'une autorisation provisoire accordée par l'administration, après avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

A cet effet, toute personne morale de droit public ou privé ou toute personne physique justifiant des capacités technique et financière appropriées et qui en fait la demande doit présenter à l'administration, aux fins d'approbation du projet, un dossier précisant notamment :

- 1 – la nature des ouvrages et le délai d'exécution des diverses tranches de l'installation ;
- 2 – la ou les source (s) d'énergies renouvelables à utiliser ;
- 3 – la localisation du ou des site (s) de production ;
- 4 – les modalités techniques, urbanistiques et sécuritaires de réalisation des installations ;
- 5 – les mesures à prendre en matière de protection de l'environnement, notamment l'engagement de réaliser une étude d'impact.

L'autorisation provisoire de réalisation de l'installation est accordée en considération de la qualité des équipements et matériels, ainsi que des qualifications du personnel, après avis du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Les modalités de constitution et de dépôt du dossier de demande de réalisation de l'installation sont définies par voie réglementaire.

Article 9

Le demandeur d'autorisation doit remplir les conditions suivantes :

- Pour une personne physique :
 - être majeure ;
 - jouir de ses droits civiques ;
 - ne pas être condamnée à la déchéance commerciale, sauf réhabilitation.
- Pour une personne morale de droit privé :
 - être constituée sous forme de société ayant son siège social au Royaume ;
 - ne pas être en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Pour une personne morale de droit public :
 - être habilitée, en vertu des dispositions de son texte institutif, à produire de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Article 10

L'autorisation provisoire est notifiée au demandeur de l'autorisation dans un délai maximum de 3 mois, courant à compter de la date de réception de l'avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

A cet effet, l'administration est tenue de saisir ledit gestionnaire, pour avis technique, dans un délai maximum de quinze jours, courant à compter de la date de délivrance du récépissé attestant le dépôt du dossier complet.

Le gestionnaire susvisé est tenu de communiquer son avis technique à l'administration dans un délai maximum d'un mois, courant à compter de la date de sa saisine.

Article 11

Si l'installation n'est pas réalisée dans un délai de 3 ans qui suit la notification de l'autorisation provisoire, cette dernière devient caduque.

Toutefois, lorsque la réalisation de l'installation n'est pas achevée dans le délai visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, l'administration peut, à la demande dûment justifiée du titulaire de l'autorisation provisoire, lui accorder, une seule fois, un délai supplémentaire maximum de deux ans.

Article 12

Le titulaire de l'autorisation provisoire est tenu, au plus tard deux mois après achèvement des travaux de réalisation, de formuler une demande d'autorisation définitive pour la mise en service de l'installation concernée.

A cet effet, l'administration ou tout organisme agréé par elle, s'assure de la conformité de l'installation réalisée au projet objet de l'autorisation provisoire et en établit rapport.

L'autorisation définitive d'exploitation de l'installation est délivrée par l'administration au vu :

- de l'autorisation provisoire ;
- du rapport favorable de conformité de l'installation aux conditions en vigueur ;

- de l'avis technique favorable du gestionnaire du réseau électrique national de transport concernant le raccordement de ladite installation ;
- d'un cahier des charges établi par l'administration et qui prévoit :

1. les modalités techniques, urbanistiques et sécuritaires d'exploitation et de maintenance des installations ;
2. la durée de validité de l'autorisation ;
3. les conditions de sécurité et de fiabilité des réseaux techniques et des équipements associés ;
4. l'étude d'impact sur l'environnement ;
5. la ou les assurances que l'exploitant doit contracter pour couvrir sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers ;
6. les redevances et droits d'exploitation, leur mode de calcul et les modalités de leur paiement, s'il y a lieu ;
7. les qualifications professionnelles et les capacités techniques et financières exigées du demandeur.

Article 13

L'autorisation définitive est valable pour une durée maximum de 25 ans, courant à compter de la date de sa délivrance, prorogeable une seule fois pour la même durée, selon les mêmes conditions prévues au présent chapitre.

Article 14

Si l'installation n'est pas mise en service dans l'année qui suit la délivrance de l'autorisation définitive, ou lorsque l'exploitant a suspendu ses activités d'exploitation pour une période qui excède deux années consécutives, sans raisons valables dûment justifiées et sans en avoir informé, au préalable, l'administration, ladite autorisation devient caduque.

Toutefois, lorsque l'exploitant informe, à l'avance, l'administration de sa volonté de suspendre ses activités de production pour des raisons valables dûment justifiées, l'administration peut lui proroger la durée de validité de l'autorisation d'exploitation pour une période supplémentaire égale à la durée de la suspension.

Article 15

L'autorisation, qu'elle soit provisoire ou définitive, est nominative et ne peut, sous peine de nullité, être transférée à un autre exploitant qu'après accord de l'administration qui s'assure, au préalable, que les conditions visées au présent chapitre sont remplies.

Article 16

Tout projet d'extension de la capacité de l'installation qui entraîne un changement de la puissance installée initiale est subordonné à l'obtention de l'autorisation délivrée dans les conditions prévues aux articles 8 à 11 de la présente loi.

Article 17

Tout projet de modification qui conduit à une transformation de l'installation ou à un changement de la technique initiale de production utilisée ou de l'emplacement de l'installation, est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration dans un délai maximum de 3 mois.

La demande d'autorisation de modification doit être accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par voie réglementaire et qui porte notamment sur :

- la nature et la consistance de la modification projetée ;
- le plan de modification de l'installation ;
- les équipements et les moyens liés à la modification.

Article 18

La forme et le contenu de l'autorisation prévus au présent chapitre sont fixés par voie réglementaire.

Article 19

A l'expiration de la durée de validité de l'autorisation définitive, l'installation de production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables et le site de production deviennent propriété de l'Etat, libre et franche de toutes charges.

Lorsque l'administration l'exige, l'exploitant est tenu de démonter ladite installation et remettre en état le site d'exploitation, à ses frais.

A cet effet, l'administration lui délivre une attestation certifiant le constat de la réalisation du démantèlement de l'installation et la remise en état du site d'exploitation concerné.

Article 20

Le titulaire d'une autorisation définitive adresse, chaque année, à l'administration, un rapport relatif à l'incidence de l'installation et de son exploitation sur l'occupation du site et sur les caractéristiques essentielles du milieu environnant. Ce rapport est communiqué aux collectivités locales concernées.

Chapitre IV

Du régime de déclaration

Article 21

La déclaration préalable, visée à l'article 4 ci-dessus, est accompagnée d'un dossier administratif permettant de s'assurer de l'identité du déclarant et de la nature de ses activités et d'un dossier technique indiquant la source d'énergie renouvelable à utiliser, la capacité de production envisagée, la technologie de production employée et le site de l'installation considérée.

Elle est déposée auprès de l'administration, contre récépissé provisoire cacheté et daté.

Lorsqu'il s'avère, après examen du dossier susvisé, que la déclaration remplit les conditions prévues au 1^{er} alinéa ci-dessus, le récépissé définitif est délivré à l'intéressé dans un délai maximum de 2 mois.

L'installation de production d'énergie électrique ou thermique à partir de sources d'énergies renouvelables, objet de déclaration, peut être transférée à un autre exploitant remplissant les conditions prévues au 1^{er} alinéa ci-dessus, après information préalable de l'administration.

Article 22

Lorsque l'installation, objet de la déclaration, n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, courant à compter de la date de délivrance du récépissé définitif de dépôt de ladite déclaration ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, l'intéressé doit renouveler sa déclaration.

Article 23

Toute modification affectant l'une des caractéristiques principales de l'installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, objet de la déclaration visée à l'article 21, doit être, au préalable, communiquée à l'administration.

Chapitre V

De la commercialisation de l'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables

Article 24

L'énergie électrique produite par l'exploitant d'une ou de plusieurs installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables est destinée au marché national et à l'exportation.

Pour la commercialisation de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables, l'exploitant bénéficie du droit d'accès au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension, dans la limite de la capacité technique disponible dudit réseau.

Les modalités d'accès au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension sont fixées par une convention conclue entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau électrique national de transport, ou le cas échéant, le ou les gestionnaire(s) du réseau électrique moyenne tension concerné(s), qui prévoit, notamment, la durée de validité de la convention, les conditions techniques de raccordement audit réseau, les conditions commerciales de transport de l'énergie électrique par le gestionnaire du réseau concerné, des sites de production aux sites de consommation, ainsi que la procédure de résolution des litiges.

Section 1. – De la satisfaction des besoins du marché national

Article 25

La satisfaction des besoins du marché national en énergie électrique par l'exploitant d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables se fait dans le cadre d'une convention, conclue avec l'Etat ou l'organisme délégué par lui à cet effet, qui prévoit, notamment, la durée de validité de la convention et les conditions commerciales de fourniture de l'énergie électrique produite par ledit exploitant.

Article 26

L'exploitant peut également fournir de l'électricité à un consommateur ou un groupement de consommateurs raccordé (s) au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension, dans le cadre d'un contrat qui prévoit, en particulier, les conditions commerciales de fourniture de l'énergie électrique, ainsi que l'engagement desdits consommateurs d'enlever et de consommer l'électricité qui leur est fournie, exclusivement pour leur propre usage.

Section 2. – De l'exportation de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables

Article 27

L'exploitant d'une installation produisant de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, raccordée au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension, peut exporter l'électricité produite et ce, après avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Article 28

L'exportation de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables s'effectue à travers le réseau électrique national de transport, y compris les interconnexions.

Toutefois, lorsque la capacité du réseau électrique national de transport et des interconnexions est insuffisante, l'exploitant peut être autorisé à réaliser et à utiliser pour son usage propre des lignes directes de transport, dans le cadre d'une convention de concession à conclure avec le gestionnaire du réseau électrique national de transport, qui prévoit notamment :

- la nature et la consistance des ouvrages à réaliser et le délai de leur exécution ;
- les charges et obligations particulières du concessionnaire ;
- la redevance de transit à payer par le concessionnaire ;
- la durée de la concession qui ne peut excéder la durée de validité de l'autorisation d'exploitation ;
- les mesures à prendre par le concessionnaire pour la protection de l'environnement, notamment la réalisation d'une étude d'impact ;
- les conditions de retrait ou de déchéance de la concession, ainsi que celles du retour des ouvrages en fin de concession.

Article 29

L'exportation d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables est, indépendamment de la redevance de transit à payer au concédant visée à l'article 28 ci-dessus, soumise au versement à l'Etat d'un droit annuel d'exploitation de l'installation sur la quote-part de la production d'énergie exportée, selon les barèmes, les taux et les modalités fixés par voie réglementaire.

Ce droit annuel est versé à l'Etat et à sa demande soit en numéraire, soit en nature ou partie en nature et partie en numéraire.

Article 30

L'accès au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension, visé à l'article 24 ci-dessus et aux interconnexions et, éventuellement, aux lignes directes de transport visées à l'article 28 ci-dessus, ainsi que toutes opérations d'exportation de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables sont contrôlés et gérés par le gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Chapitre VI

Du contrôle, de la constatation des infractions et des sanctions

Section 1. – Du contrôle et de la constatation des infractions

Article 31

L'exploitant d'une installation produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables est tenu de se soumettre à tout contrôle effectué par les agents habilités et assermentés ou par les organismes de contrôle agréés à cet effet par l'administration.

Il est tenu de mettre à la disposition de l'administration les informations ou documents nécessaires pour lui permettre de s'assurer du respect, par lui, des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par les cahiers des charges et /ou les conventions de concession.

Article 32

Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de la police judiciaire, les agents de l'administration habilités spécialement à cet effet et assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs.

Article 33

Les agents visés aux articles 31 et 32 ci-dessus ont, sur justification de leurs qualités, libre accès à tous travaux de réalisation ou d'exploitation d'une installation produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables, pour contrôler :

1 – le respect des termes de l'autorisation, de la déclaration ou de la convention en vertu de laquelle s'effectuent les travaux ;

2 – les conditions relatives aux opérations techniques de réalisation ou d'exploitation de l'installation et à la sécurité et à l'hygiène y afférentes ;

3 – le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 34

L'exploitant est tenu de fournir auxdits agents toute facilité leur permettant d'accéder à l'installation ainsi qu'aux informations, données et documents sur l'état des travaux de réalisation ou d'exploitation d'une installation produisant de l'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables.

Article 35

L'exploitant est tenu d'informer l'administration compétente des lieux des monuments archéologiques et historiques rencontrés lors de l'exécution des travaux de réalisation ou de modification et de veiller à leur conservation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 36

Les agents de l'administration chargés du contrôle peuvent, à l'occasion de leurs visites, procéder à la vérification de l'ensemble des documents dont la tenue est obligatoire et s'assurer du contenu des informations communiquées à l'administration.

Ils peuvent requérir de l'exploitant la mise en marche de l'installation aux fins d'en vérifier les caractéristiques.

Article 37

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peuvent être constatées par tout procédé utile. Le constat de l'infraction donne lieu, séance tenante, à la rédaction d'un procès-verbal, qui doit notamment comporter les circonstances de l'infraction, les explications et justifications de l'auteur de l'infraction et les éléments faisant ressortir la matérialité de l'infraction.

Le procès-verbal est transmis aux juridictions compétentes dans un délai de 10 jours de la date de son établissement. Les constatations mentionnées dans le procès-verbal font foi jusqu'à preuve contraire.

Section 2. – Des sanctions administratives

Article 38

Lorsque les contrôles effectués en application du présent chapitre font apparaître qu'un exploitant a enfreint une disposition de la présente loi ou des textes pris pour son application ou n'a pas respecté les clauses du cahier des charges

visé à l'article 12 de la présente loi, l'administration peut, après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations, lui adresser un avertissement puis une mise en demeure.

Elle peut également, dans les mêmes conditions susvisées, lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires destinées à rétablir la situation ou à corriger ses pratiques, en conformité avec les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 39

Toute autorisation peut faire l'objet d'une décision de retrait, sans indemnisation ni dédommagement pour faute commise par le titulaire de l'autorisation.

La décision de retrait de l'autorisation est prononcée, notamment, pour les faits ci-après :

1 – refus de se conformer aux dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application, du contenu de l'autorisation ou du cahier des charges y afférent, bien qu'ayant été mis en demeure par l'administration de prendre les mesures nécessaires au respect des dispositions précitées ;

2 – perte des capacités humaines, techniques et financières permettant de réaliser les travaux objet de l'autorisation ;

3 – refus de communiquer les renseignements et les documents exigibles en application des dispositions des articles 20 et 35 ci-dessus et/ou des textes pris pour leur application ou opposition aux contrôles des agents habilités à cet effet ;

4 – défaut de paiement des droits ou redevances ;

5 – transfert de l'autorisation d'exploitation ou du récépissé du dépôt de la déclaration non conforme aux règles prévues par la présente loi ;

6 – infractions graves aux prescriptions de sécurité ou d'hygiène publique.

Article 40

La décision de retrait susvisée ne peut intervenir qu'après que l'exploitant ait été, au préalable, averti puis mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue, de présenter sa défense, par écrit, dans un délai de 30 jours, courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

Section 3. – Des sanctions pénales

Article 41

Toute personne qui aura réalisé ou exploité ou augmenté la puissance ou modifié une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, sans détenir l'autorisation visée à l'article 3 de la présente loi, sera punie d'une peine de trois mois à un an de prison et d'une amende de 100.000 à 1 million de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine d'emprisonnement est toujours prononcée lorsque les faits prévus au présent article sont commis en violation d'une décision de retrait de l'autorisation.

Article 42

Le défaut de la déclaration préalable à l'administration, visée à l'article 4 de la présente loi, est passible d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams.

La confiscation des équipements et du matériel objet de l'infraction est toujours ordonnée par le tribunal.

Article 43

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

- fait opposition à l'exercice des fonctions de contrôle visées à l'article 32 ci-dessus ;
- refusé de communiquer aux agents de contrôle visés à l'article 32 ci-dessus des documents afférents à l'exercice de ses activités, ainsi que la dissimulation et la falsification de ces documents.

Toute personne qui donne sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations aux agents habilités à contrôler ou à constater les infractions ou refuse de leur fournir les explications et justifications demandées est punie des peines prévues au 1^{er} alinéa ci-dessus.

Chapitre VII

Disposition finale

Article 44

Peuvent être pris, en tant que de besoin, tous textes réglementaires nécessaires à l'application des dispositions des articles de la présente loi.

Dahir n° 1-10-17 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 16-09 relative à l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-09 relative à l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 26 safar 1431 (11 février 2010).

Pour contresaign :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 16-09
relative à l'Agence nationale
pour le développement des énergies renouvelables
et de l'efficacité énergétique

Chapitre premier

Dénomination et objet

Article premier

Le Centre de développement des énergies renouvelables, institué par la loi n° 26-80 promulguée par le dahir n°1-81-346 du 11 regeb 1402 (6 mai 1982), qui demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est régi par les dispositions de la présente loi à compter de son entrée en vigueur, et prend la dénomination de « l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique », désignée dans la présente loi par « Agence ».

Article 2

L'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique est placée sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller, en ce qui la concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 3

L'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique. Dans ce cadre, elle est chargée de :

1 – proposer à l'administration un plan national et des plans sectoriels et régionaux de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

2 – concevoir et réaliser des programmes de développement dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, ainsi que des programmes de préservation de l'environnement liés aux activités énergétiques ;

3 – suivre, coordonner et superviser au niveau national, en concertation avec les administrations concernées, les programmes, projets et actions de développement dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, prévus dans le plan national et les plans sectoriels précités ;

4 – réaliser les actions de promotion dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

5 – identifier, évaluer et réaliser la cartographie des ressources en énergies renouvelables et le potentiel d'efficacité énergétique ;

6 – proposer à l'administration les zones du territoire national destinées à recevoir les projets de production d'énergie électrique à partir de sources éolienne et solaire conformément à la législation en vigueur ;

7 – suivre et coordonner au niveau national les audits énergétiques réalisés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et veiller à la mise en œuvre des recommandations desdits audits;

8 – proposer à l'administration des mesures d'incitation pour le développement des énergies renouvelables et le renforcement de l'efficacité énergétique ;

9 – mobiliser les instruments et les moyens financiers nécessaires à la réalisation des programmes entrant dans le cadre de ses missions ;

10 – proposer et vulgariser des normes et des labels des équipements et appareils produisant de l'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables ainsi que ceux utilisant de l'énergie ;

11 – assurer la veille et l'adaptation technologique dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, notamment par la réalisation de projets pilotes à caractère d'illustration, de démonstration ou d'incitation ;

12 – donner un avis consultatif à l'administration sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au développement des énergies renouvelables et aux actions d'efficacité énergétique ;

13 – mener des actions de sensibilisation et de communication démontrant l'intérêt technique, économique, social et environnemental de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

14 – contribuer à la promotion de la formation et de la recherche scientifique dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, notamment à travers la coopération avec les organismes concernés ;

15 – contribuer à la formation continue du personnel spécialisé ;

16 – contribuer au développement de la coopération internationale en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique.

Article 4

L'Agence peut, conformément à la législation en vigueur, participer à la création de tous groupements d'intérêt économique et de tous groupements d'intérêt public dont l'objet relève de ses missions.

Elle peut prendre des participations dans tout autre groupement ou société dont l'objet entre dans ses missions.

Elle peut développer des partenariats public/privé en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique.

Chapitre II

Organes d'administration et de gestion

Article 5

Les organes de l'Agence : l'Agence est administrée par un conseil et gérée par un directeur général, assisté d'un secrétaire général.

Article 6

Le conseil d'administration est composé de représentants de l'Etat et d'établissements agissant dans les domaines relevant des missions de l'Agence, désignés par voie réglementaire.

Il peut convoquer, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile.

Article 7

Sous réserve de l'application de la législation et de la réglementation conférant des pouvoirs d'approbation ou de visa à d'autres autorités, le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence.

A cet effet, il arrête par ses délibérations :

- le programme d'action de l'Agence sur la base de la stratégie qu'il définit et des orientations fixées par le gouvernement ;
- le budget annuel et les états prévisionnels pluriannuels de l'Agence ;
- les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- les tarifs des rémunérations des prestations fournies par l'Agence ;
- le statut particulier et le régime indemnitaire du personnel de l'Agence ;
- l'organigramme de l'Agence fixant les structures organisationnelles et leurs attributions et décide de la création ou de la fermeture des représentations de l'Agence ;
- les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits et financements bancaires, telles qu'avances ou découverts ;
- et décide des participations à des groupements d'intérêt économique ou d'intérêt public et des prises de participations dans les autres groupements ou sociétés dont l'objet relève des missions de l'Agence.

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux au directeur général pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
 - avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant ;
- et aussi souvent que les besoins de l'Agence l'exigent.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, le cas échéant, et prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 9

Le directeur général détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence.

Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Il gère l'Agence et agit en son nom, accomplit et autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'Agence et la représente vis à vis de l'Etat et de toute administration publique ou établissement privé et de tous tiers, fait tous actes conservatoires et exerce les actions judiciaires.

Il nomme le personnel de l'Agence conformément au statut du personnel de l'Agence.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'Agence.

Article 10

Le personnel de l'Agence est constitué, outre le personnel en fonction bénéficiant d'une situation qui ne saurait être moins favorable que celle détenue à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- de personnels recrutés par ses soins conformément à son statut du personnel ;
- de fonctionnaires des administrations publiques détachés conformément à la législation en vigueur ;
- d'agents contractuels recrutés pour des durées déterminées conformément à son statut.

Chapitre III

Organisation financière

Article 11

Le budget de l'Agence comprend :

En recettes :

- les revenus provenant des activités de l'Agence ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou de toute autre personne morale de droit public ou privé ;
- les emprunts et avances autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- les contributions d'organismes internationaux ou organisations non gouvernementales étrangères accordées dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale, au titre des programmes de l'Agence ;
- une quote-part du droit annuel d'exploitation des installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, prévu par la législation en vigueur relative aux énergies renouvelables ;
- le produit des taxes parafiscales instituées ou pouvant être instituées à son profit conformément à la réglementation en vigueur ;
- les dons, legs et produits divers ;
- toutes autres recettes en rapport avec les missions de l'Agence.

En dépenses :

- les dépenses d'exploitation ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des avances et prêts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les missions de l'Agence ou excédent à verser à l'Etat, décidés par le conseil d'administration.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 12

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du texte réglementaire pris pour son application.

A compter de la même date, est abrogée la loi n° 26-80 relative au Centre de développement des énergies renouvelables promulguée par le dahir n°1-81-346 du 11 rejev 1402 (6 mai 1982).

Dahir n° 1-10-18 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 57-09 portant création de la société « Moroccan Agency For Solar Energy. »

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 57-09 portant création de la société « Moroccan Agency For Solar Energy », telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 26 safar 1431 (11 février 2010).

Pour contresing :

Le Premier ministre,
ABBAS EL. FASSI.

*

* *

**Loi n° 57-09
portant création de la société
« Moroccan Agency For Solar Energy »**

Article premier

Il est créé, en vertu de la présente loi, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dénommée « Moroccan Agency For Solar Energy », régie par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, les dispositions de la présente loi et par ses statuts, désignée ci-après par « la société ».

Le capital de la société est détenu majoritairement par l'Etat de manière directe ou indirecte.

La société a pour objet de réaliser, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat désignée ci-après par « convention », un programme de développement de projets intégrés de production d'électricité à partir d'énergie solaire, d'une capacité totale minimale de 2000 MW, ci-après dénommé « programme ».

Article 2

En vue de la réalisation du programme visé à l'article premier ci-dessus et nonobstant toutes dispositions contraires, la société est chargée d'office de :

1 – la conception de projets de développement solaire intégrés, ci-après dénommés « projets solaires », dans les zones du territoire national aptes à abriter des centrales de production d'électricité à partir d'énergie solaire, telles que définies dans la « convention. »

Par projet de développement de l'énergie solaire intégré, il faut entendre un projet comprenant une centrale de production électrique solaire d'une puissance cumulée supérieure ou égale à 2 mégawatts, ainsi que des réalisations et des activités connexes contribuant au développement de la zone d'implantation et plus généralement du pays ;

2 – l'élaboration des études techniques, économiques et financières nécessaires à la qualification des sites, la conception, la réalisation et l'exploitation des projets solaires ;

3 – la promotion du programme auprès des investisseurs marocains et étrangers ;

4 – la contribution à la recherche et à la mobilisation des financements nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des projets solaires ;

5 – la proposition à l'administration des modalités d'intégration industrielle pour chaque projet solaire ;

6 – la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des projets solaires ;

7 – la réalisation des infrastructures permettant de relier lesdites centrales au réseau électrique national de transport ainsi que les infrastructures permettant de les alimenter en eau, sous réserve des attributions dévolues en la matière par la législation en vigueur à tout autre organisme de droit public ou privé ;

8 – la contribution au développement de la recherche appliquée et à la promotion des innovations technologiques dans les filières d'énergie solaire de production d'électricité ;

9 – la contribution à la création de filières de formations spécialisées en énergie solaire, en partenariat avec les universités, les écoles d'ingénieurs et les centres de formation professionnelle.

De même, la société est habilitée, de manière générale, à effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

Article 3

L'énergie produite par les centrales de production d'énergie solaire est destinée en priorité à la satisfaction des besoins nationaux.

L'électricité produite est acquise en totalité par l'ONE ou par tout autre organisme, public ou privé, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie conventionnelle entre l'Etat, la société et l'ONE ou l'organisme précité.

Toutefois, une partie de l'électricité produite peut être exportée dans les conditions et selon les modalités fixées par la convention visée à l'article premier ci-dessus.

Article 4

La convention prévue à l'article premier ci-dessus et, le cas échéant, ses modifications, sont approuvées par décret.

Cette convention doit notamment prévoir :

- la localisation des sites de production ;
- les modalités techniques, urbanistiques et sécuritaires de réalisation, d'exploitation et de maintenance des ouvrages ;
- les mécanismes de garantie de l'équilibre économique et financier des projets solaires ;
- les conditions et modalités d'exportation visée au 3^e alinéa de l'article 3 ci-dessus ;

- les conditions et modalités de contrôle technique des installations des projets solaires ;

- les conditions et modalités de retour à l'Etat ou à tout autre organisme public, des sites et installations des projets solaires, à la fin de validité de la convention ;

- la durée de validité de la convention.

Article 5

Pour la réalisation de l'objet qui lui est imparti en vertu des dispositions de la présente loi, la société peut, en tant que de besoin, choisir des partenaires de droit public ou privé, marocains ou étrangers et leur confier, après accord de l'Etat, certaines desdites missions sur la base de convention.

La société peut également, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés exerçant des activités relevant de son objet.

Article 6

Sont transférés à la société, selon les conditions et modalités fixées par convention entre l'Etat et la société, les biens du domaine privé de l'Etat qui lui sont nécessaires pour la réalisation de son objet.

Article 7

Sont distraits d'office du domaine forestier, les terrains nécessaires à la réalisation de l'objet de la société, dont la liste est fixée dans la convention visée à l'article premier ci-dessus.

Article 8

La société est autorisée à acquérir, nonobstant toute disposition contraire, tout immeuble ou droit réel immobilier quel que soit son régime ou sa nature juridique, y compris par voie d'expropriation.

De même, pour la réalisation de son objet, la société bénéficie, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, du droit d'occupation temporaire des propriétés privées.

Article 9

La société bénéficie de tous les droits et avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur au profit des investisseurs ou promoteurs de projets industriels.

Article 10

Le régime fiscal applicable aux actes, activités ou opérations de la société sera déterminé par le code général des impôts.

Article 11

Par modification aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi n° 16-09 relative à l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, la conception et la réalisation des programmes de développement dans le domaine de l'énergie électrique d'origine solaire sont effectuées par ladite agence, sous réserve des attributions dévolues en la matière à la société par la présente loi.

Article 12

Peuvent être pris, en tant que de besoin, tous textes réglementaires nécessaires à l'application des dispositions des articles de la présente loi.

Dahir n° 1-10-22 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 05-10 modifiant et complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 05-10 modifiant et complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tanger, le 26 safar 1431 (11 février 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 05-10
modifiant et complétant la loi n° 47-06
relative à la fiscalité des collectivités locales**

Article unique

A compter du 1^{er} janvier 2010, les dispositions des articles 6 et 41 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – Exonérations et réductions :

« I. – Exonérations et réductions permanentes :

« A. – Exonérations permanentes

« Bénéficiaire de l'exonération totale permanente :

« 1 –

«

« 25 – les promoteurs immobiliers pour l'ensemble de leurs activités afférentes à la réalisation de logements sociaux tels que définis à l'article 92-I-28° du Code général des impôts.

« Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 247-XVI du Code général des impôts ;

« 26 –

(La suite sans modification.)

« Article 41. – Les exonérations totales permanentes :

« Sont exonérés de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, les terrains appartenant :

« 1 –

«

« 17 – Aux promoteurs immobiliers pour leurs activités afférentes à la réalisation de logements sociaux tels que définis à l'article 92- I- 28° du Code général des impôts.

« Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 247-XVI du Code général des impôts ;

« 18 –

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5819 du 21 rabii I 1431 (8 mars 2010).

Dahir n° 1-10-28 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010) portant promulgation de la loi organique n° 60-09 relative au Conseil économique et social.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 58 (dernier alinéa) et 95 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment son article 24 (2^e alinéa) ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 786-2010 du 15 rabii I 1431 (2 mars 2010) par laquelle ce conseil a déclaré :

– premièrement, que le préambule introductif de la loi organique n° 60-09 relative au Conseil économique et social ne rentre pas dans le cadre fixé à cette loi organique et qu'il conviendrait de le dissocier de l'ensemble de ses dispositions ;

– deuxièmement, que la loi organique ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution, sous réserve de l'interprétation donnée, dans les attendus, aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2, de l'article 3 du titre II, du troisième alinéa de l'article 13 du titre III, de l'article 28 du titre V et de l'article 37 du titre VII,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 60-09 relative au Conseil économique et social telle qu'adoptée par la Chambre des Conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi organique n° 60-09
relative au Conseil économique et social**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier

En application des dispositions de l'article 95 de la Constitution, la présente loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil économique et social.

Cette institution est dénommée « le Conseil » dans la suite de la présente loi organique.

TITRE II

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 94 de la Constitution, le Conseil assure des missions consultatives auprès du gouvernement, de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers.

A cet effet, il est notamment chargé, selon les conditions et modalités prévues par les dispositions de la présente loi organique, de :

- donner son avis sur les orientations générales de l'économie nationale et de la formation ;
- analyser la conjoncture et assurer le suivi des politiques économiques et sociales nationales, régionales et internationales, ainsi que leurs répercussions ;
- formuler des propositions dans les divers domaines économiques, sociaux, culturels et environnementaux ;
- favoriser et consolider la consultation et la coopération entre les partenaires économiques et sociaux et contribuer à l'élaboration d'une charte sociale ;
- réaliser des études et recherches dans les domaines relevant de l'exercice de ses attributions.

Article 3

A l'exception des projets de lois de finances, le gouvernement, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de soumettre à l'avis du Conseil les :

- a) projets et propositions de lois-cadre concernant les objectifs fondamentaux de l'Etat dans les domaines économique et de la formation ;
- b) projets liés aux grands choix en matière de développement et les projets des stratégies afférentes à la politique générale de l'Etat dans les domaines économique et de la formation.

Article 4

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, le gouvernement, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers, peuvent soumettre à l'avis du Conseil les projets et propositions de lois relatifs à la formation ou revêtant un caractère économique et social, notamment ceux tendant à organiser les relations entre les salariés et les employeurs et à édicter des régimes de couverture sociale, ainsi que toute question à caractère économique, social, culturel ou environnemental.

Article 5

Le Conseil est tenu d'émettre son avis en ce qui concerne les projets, propositions et questions qui lui sont soumis en vertu des articles 3 et 4 ci-dessus, dans un délai n'excédant pas deux mois courant à compter de la date de sa saisine.

Ce délai est ramené à vingt jours lorsque l'urgence et ses motifs sont signalés dans la lettre de saisine à lui adressée par le gouvernement ou par l'une des deux chambres du Parlement.

Le Conseil peut, à titre exceptionnel, demander la prolongation des délais précités en indiquant les motifs, s'il se trouve dans l'impossibilité d'émettre l'avis demandé dans les délais précités, à condition que ceux-ci n'excèdent pas la moitié de leur durée initiale.

Si le Conseil n'émet pas son avis dans les délais précités, les projets, propositions et questions dont il est saisi, sont censés ne soulever aucune observation de sa part.

Article 6

Le Conseil peut, de sa propre initiative, émettre des avis ou formuler des propositions ou réaliser des études ou des recherches dans les domaines relevant de ses attributions, à condition d'en informer le gouvernement et les deux chambres du Parlement.

Le gouvernement procède à la publication au « Bulletin officiel » des avis que le Conseil a formulés de sa propre initiative, à moins que ce dernier ne demande leur non publication suite à une décision de l'assemblée générale.

Article 7

La saisine du Conseil de toute demande d'avis ou de réalisation d'une étude ou d'une recherche est effectuée, au nom du gouvernement, par le Premier ministre et, au nom des deux chambres du Parlement, par le président de la Chambre des représentants ou le président de la Chambre des conseillers, selon le cas.

Sont adressés au Premier ministre les avis, études et recherches demandés au Conseil par le gouvernement et au président de la Chambre des représentants et au président de la Chambre des conseillers les avis, études et recherches demandés par chacune des deux chambres.

Article 8

Le gouvernement, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers communiquent au Conseil, de leur propre initiative ou à la demande de ce dernier, les informations, données et documents de nature à l'assister dans l'accomplissement de ses attributions.

Les différents institutions, organismes, conseils ou commissions qui exercent des activités en liaison avec les attributions imparties au Conseil sont tenus, également, de lui communiquer, à sa demande, les informations, données et documents.

Article 9

Le Premier ministre, le président de la Chambre des représentants et le président de la Chambre des conseillers informent le Conseil de la suite réservée aux avis qu'il a émis dans le cadre des saisines prévues par les articles 3, 4 et 6 ci-dessus.

Article 10

Le président du Conseil soumet à Sa Majesté le Roi un rapport annuel sur la situation économique et sociale du pays, ainsi que sur les activités du Conseil.

TITRE III

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL

Article 11

Le Conseil est composé, outre son président qui est nommé par dahir, de 99 membres répartis en cinq catégories comme suit :

a) la catégorie des experts, notamment ceux intervenant dans les domaines du développement social, de la formation, de la culture, de l'emploi, de l'environnement et du développement durable, ainsi que dans les domaines économique, social et financier et à ceux afférents au développement tant régional que local et à l'économie numérique ; ces membres qui sont au nombre de 24, sont nommés par Sa Majesté le Roi en raison de leurs compétences propres, expertise, expérience et qualifications scientifiques ou techniques ;

b) la catégorie des représentants des syndicats les plus représentatifs des salariés du secteur public et du secteur privé, qui sont au nombre de 24 membres, dont 12 nommés par le Premier ministre, 6 nommés par le président de la Chambre des représentants et 6 nommés par le président de la Chambre des conseillers, et ce, sur proposition des syndicats qui les mandatent ;

c) la catégorie des organisations et associations professionnelles représentant les entreprises et les employeurs des secteurs du commerce, des services, de l'industrie, de l'agriculture, des pêches maritimes, de l'énergie, des mines, du bâtiment, des travaux publics et de l'artisanat, qui sont au nombre de 24 membres, dont 12 nommés par le Premier ministre, 6 nommés par le président de la Chambre des représentants et 6 nommés par le président de la Chambre des conseillers, et ce, sur proposition des organisations et associations professionnelles qui les mandatent ;

d) la catégorie des organisations et associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale, de l'activité associative, notamment celles agissant dans le domaine de la protection et la préservation de l'environnement, de la protection sociale, du développement humain, de la lutte contre la pauvreté et la précarité, ainsi que dans les domaines coopératif et mutualiste et de la protection des droits des consommateurs ; ces représentants qui sont au nombre de 16, choisis en raison de leur contribution dans ces domaines, sont nommés à raison de 8 par le Premier ministre, 4 par le président de la Chambre des représentants et 4 par le président de la Chambre des conseillers.

Les présidents des deux chambres du Parlement consultent les groupes parlementaires préalablement à la nomination desdits membres.

e) la catégorie des personnalités représentant les institutions et organismes désignés ci-après et qui sont au nombre de 11 membres :

- Wali Bank Al Maghrib ;
- le haut commissaire au plan ;
- le président délégué du Conseil supérieur de l'enseignement ;
- le président du Conseil consultatif des droits de l'Homme ;
- le président du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger ;

- le président du Groupement professionnel des banques du Maroc ;
- le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- le directeur de la Caisse marocaine des retraites ;
- le président directeur général de la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraites ;
- le directeur de l'Agence nationale de l'assurance maladie ;
- le président de l'Observatoire national du développement humain.

Article 12

Sont fixés par décret :

- les modes de répartition du nombre des membres au sein de chacune des catégories « b », « c » et « d », visées à l'article 11 ci-dessus, et ce en fonction des secteurs dont ils relèvent ;
- la procédure de proposition de ces membres au Premier ministre, au président de la Chambre des représentants et au président de la Chambre des conseillers ;
- la liste des syndicats les plus représentatifs des salariés, ainsi que la liste des organisations et associations professionnelles représentant les entreprises et les employeurs ainsi que les organisations et associations œuvrant dans les domaines se rapportant aux attributions du Conseil qui peuvent proposer la nomination des membres du Conseil.

Article 13

Les fonctions de membre du Conseil sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement, de la Chambre des représentants, de la Chambre des conseillers ou du Conseil constitutionnel.

Est considéré comme démissionnaire le membre du Conseil qui se trouve en situation d'incompatibilité.

Ne peuvent être membres du Conseil les personnes visées à l'article 5 de la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 14

A l'exception de la catégorie des personnalités représentant les institutions et organismes prévus à l'article 11 ci-dessus, le mandat de membre du Conseil est de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Article 15

Les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

Article 16

En cas de perte d'un membre du Conseil de la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, le président du Conseil la déclare et il est pourvu à son remplacement 60 jours au moins avant l'expiration normale de son mandat en fonction de la catégorie d'appartenance. En cas de décès ou de démission, il est pourvu à son remplacement dans un délai de 15 jours courant à compter de la notification de ce fait, soit au Roi, s'il appartient à Sa Majesté de pourvoir au remplacement, soit au Premier ministre, au président de la Chambre des représentants ou au président de la Chambre des conseillers, dans les autres cas.

Article 17

Lorsqu'un membre du Conseil perd cette qualité ou lorsque son siège devient vacant pour l'une des causes visées à l'article 16 ci-dessus, il est pourvu, selon le cas, à la nomination de son remplaçant pour la période restante de son mandat et selon les mêmes modalités.

TITRE IV

DE L'ORGANISATION DU CONSEIL

Article 18

Le Conseil se compose des organes suivants :

- l'assemblée générale ;
- le bureau ;
- les commissions permanentes ;
- et le secrétariat général.

En outre, le Conseil peut créer en son sein, le cas échéant, des commissions temporaires ou des groupes spéciaux de travail, en vue d'étudier un sujet déterminé relevant de ses attributions.

Article 19

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres visés à l'article 11 de la présente loi organique.

L'assemblée générale adopte le projet du programme d'action annuel des activités du Conseil, approuve les projets d'avis qu'il a émis et agréé les études, recherches et propositions prévues au titre II de la présente loi organique et vote le projet de budget du Conseil et le projet du rapport annuel prévu à l'article 10 ci-dessus.

Article 20

Le bureau du Conseil comprend, outre le président du Conseil, 5 membres, élus par l'assemblée générale, représentant chacun l'une des catégories visées à l'article 11 ci-dessus.

Le bureau comprend également les présidents des commissions permanentes créées auprès du Conseil.

Article 21

Outre les attributions qui lui sont dévolues par d'autres dispositions de la présente loi organique, le bureau du Conseil assure la préparation du projet d'ordre du jour de l'assemblée générale, des projets de programmes d'action des commissions et des groupes de travail créés au sein du Conseil et exécute les décisions de l'assemblée générale.

Article 22

Les commissions permanentes se composent des représentants de chacune des catégories visées à l'article 11 ci-dessus.

Tout membre du Conseil est tenu de faire partie de l'une des commissions permanentes créées au sein du Conseil, comme il peut, tout au plus, faire partie d'une autre commission permanente.

Chaque commission permanente élit un président et un rapporteur.

Il n'est pas permis à un membre d'assurer la présidence de plus d'une commission permanente.

Chaque commission permanente est chargée d'assurer, selon les attributions qui lui sont dévolues par le règlement intérieur du Conseil, la préparation des projets d'avis et la réalisation des études ou recherches demandées par le gouvernement ou par l'une des deux chambres du Parlement ou ceux dont le Conseil a pris l'initiative de les réaliser.

Toutefois, deux commissions permanentes ou plus peuvent, à la demande du bureau du Conseil, préparer un projet d'avis, une étude ou une recherche ; dans ce cas, elles sont tenues d'œuvrer de concert et en coordination entre elles.

TITRE V

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 23

Le président du Conseil préside les réunions de l'assemblée générale et du bureau et assure l'animation et la coordination des activités des commissions et des groupes de travail créés au sein du Conseil visés à l'article 18 ci-dessus. Il représente également le Conseil devant la justice et auprès des autres pouvoirs et administrations publics et des organisations et institutions étrangères et internationales.

Article 24

Selon les modalités définies par le règlement intérieur du Conseil, l'assemblée générale se réunit sur convocation de son président qui peut également inviter à la tenue de séances extraordinaires, soit à la demande du Premier ministre, du président de la Chambre des représentants ou du président de la Chambre des conseillers, soit de sa propre initiative ou à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil.

L'assemblée générale tient ses réunions en présence de la moitié au moins de ses membres ; si ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée de nouveau par le président pour la réunion suivante, après un délai de huit jours, et dans ce cas, elle se réunit valablement en présence d'un tiers au moins des membres du Conseil.

Article 25

L'assemblée générale adopte les affaires qui lui sont soumises à la majorité des voix des membres présents.

Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

Article 26

Le président du Conseil informe le Premier ministre, le président de la Chambre des représentants et le président de la Chambre des conseillers de l'ordre du jour de l'assemblée générale et du programme d'action des commissions permanentes, dans un délai de 7 jours, courant à compter de la date de leur établissement par le bureau du Conseil.

Article 27

Les membres du gouvernement ou les personnes déléguées par eux à cet effet, ainsi que les membres des commissions permanentes des deux chambres du Parlement mandatés à cet effet peuvent, après information du président du Conseil, assister aux séances de l'assemblée générale à titre d'observateurs. Ils peuvent également être entendus par les commissions permanentes du Conseil ou par son assemblée générale lorsqu'ils le demandent.

Le Conseil peut demander à des institutions ou organismes dont les missions sont en liaison avec celles qui lui sont dévolues, de désigner des représentants pour assister, à titre consultatif, aux travaux de l'assemblée générale ou des commissions permanentes.

Article 28

A la demande du Premier ministre, le président du Conseil peut déléguer un membre du Conseil pour exposer, devant une commission ministérielle déterminée, le point de vue dudit Conseil et ses éclaircissements sur les affaires qui lui sont soumises. Comme il peut, à la demande du président de l'une des deux chambres du Parlement, déléguer un membre du Conseil pour exposer, devant l'une des commissions permanentes compétentes des deux chambres, le point de vue dudit Conseil et ses éclaircissements sur les propositions de loi qui lui sont soumises.

TITRE VI

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU CONSEIL

Article 29

Les services administratifs et financiers du Conseil sont dirigés, sous l'autorité de son président, par un secrétaire général pris en dehors des membres du Conseil et nommé par dahir.

Le secrétaire général procède à l'enregistrement des saisines du Conseil émanant des autorités compétentes, prend toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux du Conseil et est responsable de la tenue et de la conservation des avis, rapports, dossiers et archives dudit Conseil. Il assiste également aux réunions et délibérations de l'assemblée générale et du bureau du Conseil, sans droit de vote.

Article 30

Le secrétaire général peut recevoir délégation du président pour signer tous actes ou décisions d'ordre administratif. Il prépare le projet de budget du Conseil.

Article 31

Les attributions et l'organisation des services administratifs et financiers du Conseil sont fixées par décision de son président, après consultation des membres du bureau.

Article 32

Les crédits alloués du budget général de l'Etat au budget du Conseil sont inscrits sous le chapitre : « Conseil économique et social ».

Article 33

Le président du Conseil est ordonnateur des crédits afférents au Conseil et peut instituer le secrétaire général sous-ordonnateur, selon les conditions et formalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

Un comptable, détaché auprès du Conseil par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances, assume auprès du président de ce Conseil toutes les attributions dévolues aux comptables publics par les lois et règlements en vigueur.

L'exécution du budget du Conseil est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Article 34

Le président du Conseil peut procéder à la nomination du personnel du Conseil, soit par voie de recrutement ou de détachement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les fonctionnaires du Conseil sont régis par un statut particulier.

Article 35

Les membres du Conseil perçoivent une indemnité pour les missions qui leur sont confiées par le Conseil, selon des modalités et des montants fixés par décret.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 36

Sont publiés au *Bulletin officiel* :

- les dahirs et les décisions de nomination du président du Conseil, de ses membres et de son secrétaire général, prévus respectivement aux articles 11 et 29 ci-dessus ;
- les avis émis par le Conseil à la demande du gouvernement ou de l'une des deux chambres du Parlement, prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus ;
- les avis émis par le Conseil de sa propre initiative, à moins qu'il demande au gouvernement de ne pas les publier conformément à l'article 6 ci-dessus ;
- le rapport annuel que le président du Conseil soumet à Sa Majesté le Roi, prévu à l'article 10 ci-dessus.

Article 37

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil et de ses organes sont fixées par un règlement intérieur qui est établi et voté par le Conseil et soumis au Conseil constitutionnel pour s'assurer de sa conformité aux dispositions de la Constitution et de la présente loi organique.

Article 38

En attendant que le Conseil se dote d'un personnel propre, le gouvernement et le Parlement mettent à sa disposition des fonctionnaires dont le nombre et la qualité sont déterminés par le Premier ministre, sur proposition du président du Conseil.

Article 39

Pendant un délai de deux ans, courant à compter de la date de publication de la présente loi organique au « Bulletin officiel », le gouvernement propose ou prend toutes mesures tendant, selon le cas, à supprimer ou à adapter les organes consultatifs existants dont les attributions seraient similaires à celles imparties au Conseil.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5820 du 24 rabii I 1431 (11 mars 2010).

Dahir n° 1-07-136 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) modifiant le dahir n° 1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) relatif aux Ordres du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) relatif aux Ordres du Royaume,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 55, 62 (2^e alinéa), 70 et 72 du dahir n° 1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 55. – Les membres nommés ou promus reçoivent « les décorations qui leur sont accordées par Notre Majesté, « assorties de leurs brevets revêtus du Sceau Royal, lesquels, « après leur enregistrement à la grande chancellerie, leur « permettent de porter les décorations. »

« Article 62 (2^e alinéa). – Tout titulaire d'une décoration « qui perd son brevet doit, immédiatement, en informer la grande « chancellerie, par lettre portant sa signature légalisée par les « services compétents, aux fins d'obtenir un duplicata dudit brevet. »

« Article 70. – Le conseil de l'ordre comprend :

« -- le ministre de la Maison Royale, en qualité de grand « chancelier ;

« – le directeur du protocole Royal et de la chancellerie, en « qualité d'adjoint du grand chancelier ;

« – des membres choisis par Notre Majesté. »

« Article 72. – Les membres du conseil de l'ordre sont « choisis, pour trois ans, par Notre Majesté sur proposition du « grand chancelier, parmi les membres des ordres nationaux, « titulaires au moins du grade de 3^e classe. Les membres « sortants peuvent à nouveau être nommés. »

ART. 2. – Sont abrogés les articles 56 et 57 du dahir précité n° 1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000).

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Tétouan, le 8 rabii I 1431 (23 février 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Décret n° 2-10-012 du 9 rabii I 1431 (24 février 2010) fixant, pour l'année 2010, les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al Istihkak Al-Watani.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) relatif aux Ordres du Royaume, notamment son article 47,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al Istihkak Al-Watani pour l'année 2010

sont fixés comme suit en ce qui concerne les divers ministères et chancellerie :

Wissam Al-Arch :

– classe exceptionnelle : néant ;

– première classe : néant ;

– deuxième classe : 010 ;

– troisième classe : 050 ;

– quatrième classe : 200.

Wissam Al Istihkak Al-Watani :

– classe exceptionnelle : 2000 ;

– première classe : 2000 ;

– deuxième classe : 0700.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rabii I 1431 (24 février 2010).

ABBAS EL FASSI.

Décret n° 2-10-53 du 10 rabii I 1431 (25 février 2010) approuvant l'accord conclu le 15 février 2010 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, portant sur un montant de 133.100.000 euros relatif au prêt de politique de développement visant un accès soutenable aux services financiers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 2010, n° 48-09 promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009), notamment son article 36 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 30 safar 1431 (15 février 2010) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, portant sur un montant de cent trente trois millions cent mille euros (133.100.000 euros) consenti par ladite banque au Royaume du Maroc, pour le prêt de politique de développement visant un accès soutenable aux services financiers.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rabii I 1431 (25 février 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5821 du 28 rabii I 1431 (15 mars 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3083-09 du 12 moharrem 1431 (29 décembre 2009) modifiant et complétant l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines, tel que modifié et complété notamment par l'arrêté du ministre de la pêche maritime n° 373-01 du 27 kaada 1421 (21 février 2001) ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du tableau suivant :

*

* *

**« Tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988)
« fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines**

« Les dispositions du présent tableau doivent être comprises et appliquées comme suit :

« **1- Le terme « longueur à la fourche »** s'entend de la longueur calculée de la pointe « du museau jusqu'au point de séparation des fourches de la nageoire caudale de « l'espèce considérée ;

« **2- Le terme « longueur totale »** s'entend de la longueur calculée de la pointe du « museau jusqu'à l'extrémité de la nageoire de l'espèce considérée ;

« 3- Le terme « longueur du manteau » s'entend de la longueur calculée de la pointe
« de la plume jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale de l'espèce considérée ;

« 4- Le terme « longueur de la carapace » s'entend de la longueur calculée de la pointe
« de l'œil jusqu'au début du premier segment abdominal de l'espèce considérée ;

« 5- Le « seuil » ou « marge de tolérance » admis pour les sardines, les anchois et les
« maquereaux est fixé pour les débarquements constitués d'une seule espèce. Pour les
« débarquements constitués de plus d'une espèce, le moule appliqué et le seuil ou
« marge de tolérance admis sont ceux de l'espèce dont la présence est dominante dans
« l'échantillon de référence prélevé de manière aléatoire dans le lot considéré. Cet
« échantillon de référence ne peut être inférieur à 10 kilogrammes.

Nom français	Nom Scientifique	Taille minimale réglementaire	Normes de mensuration	Seuils ou marges de tolérance admis
I – Poissons				
Dentés	Dentex sp	20 cm	Longueur à la fourche	
Dorade royale	Sparus aurata	25 cm	Longueur à la fourche	
Pagre commun	Pagrus pagrus	25 cm	Longueur à la fourche	
Pagre à points bleus	Pagrus caeruleostictus	25 cm	Longueur à la fourche	
Pageot	Pagellus coupei	17 cm	Longueur à la fourche	
Pageot blanc ou doré	Pagellus acarne	17 cm	Longueur à la fourche	
Pageot commun	Pagellus erythrinus	20 cm	Longueur à la fourche	
Dorade rose	Pagellus bogaraveo	25 cm	Longueur à la fourche	
Dorade grise ou grisset	Spondyliosoma cantharus	25 cm	Longueur à la fourche	
Sar	Diplodus puntazzo	20 cm	Longueur à la fourche	
Sar commun	Diplodus sargus sargus	20 cm	Longueur à la fourche	
Sar à tête noire	Diplodus vulgaris	20 cm	Longueur à la fourche	
Sparaillon commun	Diplodus annularis	20 cm	Longueur à la fourche	
Sar à grosses lèvres	Diplodus cervinus-cervinus	20 cm	Longueur à la fourche	
soles	Solea vulgaris	20cm	Longueur totale	
	Solea senegalensis	20 cm		
Langue	Cynoglossus canariensis	20 cm	Longueur totale	
Turbot	Psetta maxima	25cm	Longueur totale	
	Scophthalmus rhombus	25 cm		

Nom français	Nom Scientifique	Taille minimale réglementaire	Normes de mensuration	Seuils ou marges de tolérance admis
Bar ou loup	Dicentrarchus labrax	20 cm	Longueur à la fourche	
Bar tacheté	Dicentrarchus punctatus	20 cm	Longueur à la fourche	
Merlu blanc	Merluccius merluccius	25 cm	Longueur totale	
Merlu noir	Merluccius senegalensis	25 cm	Longueur totale	
Grondins	Trigla sp	20 cm	Longueur totale	
Rouget	Mullus barbatus	15 cm	Longueur totale	
	Mullus surmeletus	15 cm		
Mulet	Chelon labrosus Mugil sp - Lisa sp	20 cm	Longueur totale	
Congre	Conger conger	70 cm	Longueur totale	
Sardine	Sardina pilchardus	40 unités au kg au sud du cap Noun	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
		45 unités au Kg au nord du Cap Noun et en Méditerranée	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
Anchois	Engraulis encrasicolus	60 unités au kg	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
Maquereaux	Scomber scombrus	14 unités au kg	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
	Scomber japonicus	14 unités au kg		
Chinchard ou Saurel	Trachurus spp	20 cm	Longueur totale	
Sardinelle	Sardinella aurita	20 unités au kg	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
	Sardinella maderensis	20 unités au kg		
Sabre argenté	Lepidopus caudatus	50 cm	Longueur totale	
Sabre commun	Trichiurus lepturus	50 cm	Longueur totale	
Thon rouge	Thunnus thynnus	30 kg	Poids par individu	8% du nombre de thons rouges capturés
Albacore	Thunnus albacares	3,2 kg	Poids par individu	15% du nombre de thons d'albacores capturés
Thon obèse	Thunnus obesus	3,2 kg	Poids par individu	15% du nombre de thons obèses capturés
Espadon	Xiphias gladius	90 cm en Méditerranée	Poids par individu ou Longueur à la fourche	15% du nombre d'espadons capturés
		25 kg ou 125 cm en Atlantique		
Courbine	Argyrosomus regius	70 cm	Longueur totale	
Mérou	Epinephelus sp	50 cm	Longueur totale	
Baudroie	Lophius budegassa	30 cm	Longueur totale	
Saint pierre	Zeus faber	25 cm	Longueur totale	
Alose	Alosa alosa	30 cm	Longueur à la fourche	
Bogue	Boops boops	17 cm	Longueur à la fourche	
Marbré	Lithognathus mormyrus	20 cm	Longueur à la fourche	
Murène	Muraena helena	50 cm	Longueur totale	
Abadèche	Plectorinchus mediterraneus	25 cm	Longueur à la fourche	
Raie	Raja sp	40 cm	Longueur totale	
Rascasse	Scorpaena sp	20 cm	Longueur totale	
Ombrine	Umbrina canariensis	25 cm	Longueur totale	
	Umbrina cirrosa			
Capelan	Tripsopterus luscus	20 cm	Longueur totale	
Ronfleurs	Pomadasyus incisus	17 cm	Longueur à la fourche	
Requins	Scyliorhinus sp	50 cm	Longueur totale	
Chien de mer	Mustellus mustellus	60 cm	Longueur totale	
Torpille	Torpedo sp	30 cm	Longueur totale	

II-Crustacés				
Homard	<i>Homarus gammarus</i>	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Langouste rouge	<i>Palinurus elephas</i>	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Langouste rose	<i>Palinurus mauritanicus</i>	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Langouste verte	<i>Palinurus regius</i>	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Langoustine	<i>Nephropudea</i> sp	3,5 cm	Longueur de la carapace	
Crevette rose	<i>Parapenaeus longirostris</i>	2,5 cm	Longueur de la carapace	
Crevette Royale	<i>Plesiopenaeus edwardsiansus</i>	3,5 cm	Longueur de la carapace	
Pied de biche	<i>Mitella-pollicipes</i>	10 cm	Longueur totale	
Cigale	<i>Secylarhidea</i> sp	3,5 cm	Longueur de la carapace	
III Coquillages				
Couteau de mer	<i>Solen marginatus</i>	10 cm	Longueur totale	
Amande de mer	<i>Glycymeris bimaculata</i>	7,5cm	La plus grande longueur	
	<i>Glycymeris insubrica</i>	3,5cm		
	<i>Glycymeris pilosa</i>	6 cm		
Moules	<i>Mytillus galloprovincialis</i>	6cm	La plus grande longueur	
	<i>Perna picta</i>	6 cm		
Haricot de mer	<i>Donax trunculus</i>	3 cm	La plus grande longueur	
Ormeau	<i>Haliotis tuberculata</i>	7 cm	La plus grande longueur	
Coquille Saint Jacques	<i>Pecten</i> sp.	10 cm	La plus grande longueur	
Coques	<i>Acanthocardia tuberculata</i>	4 cm	La plus grande longueur	
	<i>Acanthocardia</i> sp	4 cm		
	<i>cardium edule</i>	3 cm		
	<i>Cerastoderma</i> sp	3 cm		
Palourde	<i>Tapes decussatus</i> ou <i>Ruditapes decussatus</i>	3 cm au nord de Cap Juby	La plus grande longueur	
		3,5 cm au sud de Cap Juby		
Praire	<i>Venus verrucosa</i>	3 cm au nord de Cap Juby	La plus grande longueur	
		3,5 cm au sud de cap Juby		
Petite praire	<i>Venus gallina</i>	2,5 cm	La plus grande longueur	
Vernis	<i>Meretrix chione</i>	4 cm	La plus grande longueur	
	<i>Callista chione</i>	5 cm		
Bigorneau	<i>Littorina littorea</i>	2 cm	La plus grande longueur	

IV Céphalopodes				
Poulpe	Octopus vulgaris	570 g	Poids par individu non éviscéré	5% entre 440g et 570g et entre 400g et 500g pendant la période allant du 1 ^{er} mars au 31 août inclus.
		-----Ou----- 500 g		10% entre 440g et 570g et entre 400g et 500g pendant la période allant du 1 ^{er} septembre au 28 ou 29 février inclus.
Seiche	Sepia orbignyana	100g	Poids par individu non éviscéré	Aucune tolérance n'est admise pour les individus d'un poids inférieur aux minima sus indiqués
	Sepia berthiloti	100g		
	Sepia officinalis	400g		
Calmar	Loligo vulgaris	19 cm	Longueur du manteau	10% de 11 à 19 cm Aucune tolérance n'est admise pour les individus d'une longueur inférieure à 11 cm.
Puntilla	Alloteuthis subulata	5 cm	Longueur du manteau	
Passamar	Illex coindetii	15 cm	Longueur du manteau	
V- Echinodermes				
Concombre de mer	Holothuria sp	15 cm	Longueur totale	
Oursin de mer	Paracentrotus levidus	5 cm	la plus grande longueur piquants exclus	

Cap Noun : Latitude 29°15'42''N/longitude 10°17'55'' W

Cap Juby : Latitude 27°57'10'' N/longitude 12°55'15'' W

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1431 (29 décembre 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 563-10 du 24 safar 1431 (9 février 2010) relatif à la modification des seuils des marchés dont le délai de publicité est porté à quarante (40) jours au moins.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment son article 20 ;

Après avis de la commission des marchés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les seuils des marchés qui doivent faire l'objet d'une publicité pendant un délai d'au moins quarante (40) jours prévus par l'alinéa 3 du paragraphe 2 du I de l'article 20 du décret n° 2-06-388 susvisé sont modifiés comme suit :

- pour les marchés de travaux dont le montant estimé est supérieur ou égal à soixante et un millions (61.000.000,00) de dirhams hors taxes ;
- pour les marchés de fournitures et de services dont le montant estimé est supérieur ou égal à un million six cent mille (1.600.000,00) de dirhams hors taxes.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entrera en vigueur un mois après la date de sa publication. Toutefois les procédures de passation des marchés lancées avant cette date d'effet demeureront soumises aux dispositions antérieures prévues par l'article 20 du décret susvisé n° 2-06-388.

Rabat, le 24 safar 1431 (9 février 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5821 du 28 rabii I 1431 (15 mars 2010).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 622-10 du 16 rabii I 1431 (2 mars 2010) fixant, pour l'année 2010, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les dispositions des articles 65-II et 248-III du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-00-1045 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001) pris pour l'application de l'article 86 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, prévus par les dispositions de l'article 65 - II du code précité, sont fixés pour l'année 2010 comme suit :

Années	Coefficients
Année 1945 et années antérieures	3%
1946	43,916
1947	34,199
1948	24,111
1949	19,371
1950	18,920
1951	16,806
1952	14,340
1953	13,887
1954	15,143
1955	14,340
1956	12,180
1957	12,836
1958	10,495
1959	10,495
1960	10,099
1961	9,635
1962	9,477
1963	8,719
1964	8,391
1965	8,109
1966	8,142
1967	8,289
1968	8,232
1969	7,950
1970	7,870
1971	7,508
1972	7,125
1973	7,034
1974	6,286
1975	5,451
1976	4,975
1977	4,579
1978	4,116
1979	3,821
1980	3,539
1981	3,154
1982	2,837
1983	2,724
1984	2,351
1985	2,227
1986	2,024
1987	1,990
1988	1,943

Années	Coefficients	Années	Coefficients
1989	1,876	2002	1,175
1990	1,753	2003	1,164
1991	1,604	2004	1,141
1992	1,526	2005	1,130
1993	1,447	2006	1,093
1994	1,390	2007	1,073
1995	1,322	2008	1,034
1996	1,288	2009	1
1997	1,278		
1998	1,243		
1999	1,231		
2000	1,209		
2001	1,197		

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1431 (2 mars 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 113-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 novembre 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Canada :

«

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) en ophtalmologie « délivré par la faculté de médecine – Université de « Montréal, le 27 janvier 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 116-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 novembre 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« Belgique :

«

« – Grade de diplôme d'études spécialisées en médecine « clinique – orientation : gynécologie-obstétrique délivré « par la faculté de médecine – Université catholique de « Louvain le 30 septembre 2007, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Marrakech le 4 septembre 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 117-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 novembre 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *France :*

«

« – Diplôme d'études spécialisées – gynécologie-obstétrique « délivré par l'Université Paris 5 le 3 mars 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 118-10 du 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 3 novembre 2009 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Ukraine :*

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) spécialité : gynécologie-obstétrique délivré par « l'Université d'Etat de médecine de Kharkiv et « l'Académie de médecine de Kharkiv de l'enseignement « post-universitaire le 13 novembre 2006, assorti d'un stage « de deux années, du 11 juillet 2007 au 10 juillet 2008 au « C.H.U. de Casablanca et du 25 août 2008 au 24 août 2009 « au Centre hospitalier préfectoral Moulay Youssef, validé « par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca « le 25 septembre 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 moharrem 1431 (7 janvier 2010).

AHMED AKHCHICHINE.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 516-10 du 17 jomada II 1430 (11 juin 2009) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Sebou Onshore » conclu, le 20 jomada I 1430 (15 mai 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1583-06 du 22 jomada II 1427 (18 juillet 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 17 jomada I 1427 (14 juin 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'avenant n° 1 audit accord pétrolier conclu le 20 jomada I 1430 (15 mai 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited » relatif à une modification du programme de travaux de recherche et du montant de la garantie bancaire de la première période complémentaire du permis « Sebou »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Sebou Onshore », conclu le 20 jomada I 1430 (15 mai 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jomada II 1430 (11 juin 2009).

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SAIAHEDDINE MEZOUAR.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5821 du 28 rabii I 1431 (15 mars 2010).

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 545-10 du 22 moharrem 1431 (8 janvier 2010) approuvant l'accord pétrolier « Casablanca Offshore » conclu, le 25 kaada 1430 (13 novembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier conclu, le 25 kaada 1430 (13 novembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Casablanca Offshore » comprenant trois permis de recherche dénommés « Casablanca Offshore A », « Casablanca Offshore B » et « Safi Offshore I » situés en offshore atlantique,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu, le 25 kaada 1430 (13 novembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Casablanca Offshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1431 (8 janvier 2010).

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 22-09 du 24 jourmada II 1430 (17 juin 2009) portant retrait de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel « Show Time » à la société « HK Distribution ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8 et 11) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 41 et 43 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 37-06 du 2 jourmada II 1427 (28 juin 2006) portant attribution de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel « Show Time » en faveur de la société « HK Distribution » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction établis par la direction générale de la communication audiovisuelle relativement au suivi réservé à la société « HK Distribution » dans le cadre de l'autorisation de commercialisation du bouquet à accès conditionnel dit « Show Time » ;

Après en avoir délibéré :

Considérant que l'article 1.4) de la décision n° 37-06 portant octroi de l'autorisation de commercialisation du service prescrit que « ... La société informe la Haute autorité, immédiatement après en avoir pris connaissance et par écrit contre accusé de réception, de tout fait, de quelque nature qu'il soit, affectant ou susceptible d'affecter ses droits de commercialisation du service ou de l'une des chaînes le composant » ;

Considérant que, sur la base de l'enquête effectuée par les services de la direction générale, il a été constaté que la société HK Distribution ne commercialise plus le service à accès conditionnel « Show Time » depuis deux (02) ans, en raison du fait que le contrat de distribution la liant à la société distributrice Gulf DTH FZ - L L C n'a pas été renouvelé et ce, sans que la Haute autorité n'en ait été informée ;

Considérant que l'article 3 (alinéas 8 et 11) du dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle dispose que le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle « veille au respect, par tous les pouvoirs ou organes concernés, des lois et règlements applicables à la communication audiovisuelle », « contrôle le respect, par les organismes de communication audiovisuelle, du contenu des cahiers des charges et, de manière générale, le respect, par lesdits organismes, des principes et règles applicables au secteur » ;

Considérant que l'article 16 du dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle dispose que « Lorsque, à l'occasion de l'exercice de sa fonction habituelle de contrôle ou à la suite d'enquête effectuée à la demande du président du Conseil supérieur de la communication, il est porté à la connaissance du directeur général des faits constitutifs d'une infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment,une violation des cahiers des charges par les titulaires d'une autorisation, le directeur général en informe immédiatement le président du Conseil supérieur de la communication qui, après délibération du conseil, décide des suites à donner ... »

Considérant que l'article 43 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que « lorsque le titulaire d'une licence ou d'une autorisation ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les termes de son cahier des charges, la Haute autorité met en œuvre les dispositions des articles 16 et 17 du dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité ».

Considérant que la société « HK Distribution » n'a pas pu obtenir, à la date de la présente, le renouvellement des droits de commercialisation du service dit « Show Time »,

PAR CES MOTIFS :

1°) Ordonne le retrait de l'autorisation de commercialisation du service « Show Time » à la société « HK Distribution », avec effet immédiat ;

2°) Ordonne la notification de la présente décision à la société « HK Distribution » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 24 jourmada II 1430 (17 juin 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Salah-Eddine El Oquadie, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

Décision du CSCA n° 23-09 du 24 jourmada II 1430 (17 juin 2009) portant retrait de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel « Al Jazeera Arriyadia » à la société « Sport Performances ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 36, 41 et 43 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 31-08 du 4 chaabane 1429 (6 août 2008) portant attribution de l'autorisation de commercialisation du bouquet « Al Jazeera Arriyadia » en faveur de la société « Sport Performances » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction établis par la direction générale de la communication audiovisuelle relativement au suivi réservé à la société « Sport Performances » dans le cadre de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel dit « Al Jazeera Arriyadia » ;

Après en avoir délibéré :

Considérant que, par lettre en date du 13 avril 2009, la société « Sport Performances » a affirmé que le contrat qui la liait à la société distributrice « Semiconductores Investigacion y Diseno – SIDA » de droit espagnol, mentionné dans la décision d'autorisation, l'autorisant à commercialiser le service à accès conditionnel dit « Al Jazeera Arriyadia », n'est plus en vigueur, depuis le 10 août 2008 en raison du fait que la société « SIDA » n'a pas pu renouveler les droits de distribution dudit service ;

Considérant que cette situation, affectant les droits de commercialisation du service, devait entraîner, de plein droit, l'arrêt de la commercialisation dudit service sur le territoire marocain ;

Considérant que cette situation n'a été confirmée par la société « Sport Performances » à la Haute autorité que huit (8) mois après sa réalisation, suite au suivi réalisé par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle en application des dispositions de l'article 1.2) de la décision n° 31-08 portant octroi de l'autorisation de commercialisation du service, conditionnant le renouvellement annuel de l'autorisation par la transmission de documents officiels attestant le maintien des droits, respectivement, de la société « SIDA » et de la société « Sport Performances » ;

Considérant que l'article 1.4) de la décision n° 31-08 portant octroi de l'autorisation de commercialisation du service prescrit que « ... la société informe la Haute autorité, immédiatement après en avoir pris connaissance et par écrit contre accusé de réception, de tout fait, de quelque nature qu'il soit, affectant ou susceptible d'affecter ses droits de commercialisation du service ou de l'une des chaînes le composant » ;

Considérant que l'article 1.5) de la décision n° 31-08 portant octroi de l'autorisation de commercialisation du service prescrit que « en cas de non respect de l'une ou plusieurs des prescriptions de la présente autorisation et sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi, les règlements et, le cas échéant, les décisions d'ordre normatif de la Haute autorité, la Société est tenue de régler, sur décision de la Haute autorité, une pénalité pécuniaire équivalente un pour cent (1%) de son chiffre d'affaires de l'exercice pouvant être élevé à un et demi pour cent (1,5%) en cas de récidive » ;

Considérant que, en tout état de cause, les sociétés « Sport Performances » et « SIDA » n'ont pas pu obtenir, à la date de la présente, le renouvellement des droits de commercialisation du service dit « Al Jazeera Arriyadia »,

PAR CES MOTIFS :

1°) Décide d'appliquer, à l'encontre de la société « Sport Performances », une sanction pécuniaire s'élevant à soixante deux mille dirhams (62.000 DH), devant être réglée dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de la présente décision à la société « Sport Performances » ;

2°) Ordonne le retrait de l'autorisation à la société « Sport Performances », avec effet immédiat ;

3°) Ordonne la notification de la présente décision à la société « Sport Performances » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 24 jourmada II 1430 (17 juin 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Salah-Eddine El Ouadie, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,
AHMED GHAZALI.

**Décision du CSCA n° 24-09 du 24 jourmada II 1430 (17 juin 2009)
portant modification de la décision du CSCA n° 01-09
portant autorisation de commercialisation du bouquet
« TV sur mobile » en faveur de la société « Ittissalat
Al-Maghrib ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 01-09 du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009) portant autorisation de commercialisation du bouquet « TV sur mobile » accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib - IAM ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 1^{er} juin 2009, de la société Ittissalat Al-Maghrib pour inclure les chaînes télévisuelles « I-TELE », « Infosport » et « Game One » dans le service « TV sur Mobile » d'IAM ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle,

DECIDE :

1) D'accorder à la société Itissalat Al-Maghrib S.A, sise à Rabat - avenue Annakhil - Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48.947 l'autorisation d'inclure les chaînes télévisuelles « I - TELE », « Infosport » et « Game One » dans le service du bouquet TV su Mobile ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 01-09 du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (TV sur Mobile) accordée à la société Itissalat Al-Maghrib ;

3) De notifier la présente décision à la société Itissalat Al-Maghrib et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 24 jourmada II 1430 (17 juin 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Salah-Eddine El Oudie, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounïm Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,
AHMED GHAZALI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES HABOUS
ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 2836-09 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) modifiant et complétant les divisions et services des directions centrales relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-03-193 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) fixant les attributions et l'organisation du ministère des Habous et des affaires islamiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 16 *bis* ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime des indemnités pour l'exercice des fonctions supérieures propres aux départements ministériels ;

Vu la lettre du cabinet royal n° 2663 du 5 novembre 2009 comportant l'accord royal d'introduire des modifications dans les divisions et services de l'administration centrale du ministère des Habous et des affaires islamiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 7, 9, 11, 13 et 15 du dahir n° 1-03-193 précité sont modifiés et complétés comme suit :

« Article. 7. – La direction des Habous est composée de :

« – La division de la gestion des biens Habous qui comprend :

« * le service de la gestion des biens agricoles ;

« * le service de la gestion des biens urbains ;

« * le service de l'entretien des biens.

« – La division des investissements immobiliers qui comprend :

« * le service d'étude des projets ;

« * le service de la programmation ;

« * le service de la réalisation des projets ;

« * le service de la gestion financière des projets.

« – La division de la conservation des biens Habous qui comprend :

« * le service de la conservation des biens ;

« * le service des transactions immobilières des Habous ;

« * le service des Habous de famille.

« – La division du contentieux Habous qui comprend :

« * le service du contentieux civil ;

« * le service du contentieux foncier ;

« * le service du contentieux administratif ;

« * le service d'exécution et de liquidation.

« – La division des affaires financières qui comprend :

« * le service du budget et de la comptabilité ;

« * le service de la régularisation et du contrôle des dépenses de fonctionnement ;

« * le service de la régularisation et du contrôle des dépenses d'investissement ;

« * le service de la régularisation des recettes et dépenses. »

« Article. 9. – La direction des affaires islamiques est composée de :

« – La division du Saint Coran qui comprend :

« * le service d'apprentissage du Saint Coran ;

« * le service de coordination avec la fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran ;

« * le service de coopération avec les établissements spécialisés dans les études coraniques.

« – La division de pèlerinage et des affaires sociales qui comprend :

« * le service de l'organisation du pèlerinage ;

« * le service de l'encadrement des pèlerins et de l'observation de la parution de la nouvelle lune ;

« * le service des affaires financières.

« – La division de la sensibilisation religieuse qui comprend :

« * le service des activités religieuses ;

« * le service des activités médiatiques ;

« * le service de coordination et de l'encadrement.

« – La division des études islamiques qui comprend :

« * le service de la composition et de la traduction ;

« * le service de l'édition ;

« * le service de la revivification du patrimoine islamique et des musées. »

« Article. 11. – La direction des études et des affaires générales est composée de :

« – La division des ressources humaines qui comprend :

« * le service de la gestion des affaires du personnel relevant du budget général de l'Etat ;

« * le service de la gestion des affaires du personnel relevant du budget Habous ;

« * le service de la gestion des affaires des contractuels et de la gestion intégrée du personnel ;

« * le service de la formation, des concours et des examens.

« – La division du budget et de la comptabilité qui comprend :

« * le service du budget et de la comptabilité ;

« * le service des marchés ;

« * le service du matériel et des équipements ;

« * le service de la gestion intégrée des dépenses.

« – La division du système d'information qui comprend :

- « * le service de la programmation et du développement des systèmes ;
- « * le service du réseau informatique ;
- « * le service du contrôle et d'audit.

« – La division de la législation qui comprend :

- « * le service de la législation ;
- « * le service des études juridiques ;
- « * le service du contentieux administratif ;
- « * le service de la documentation et de l'archive.

« – La division de la coopération et des affaires générales qui comprend :

- « * le service de la coopération avec les départements et organismes nationaux ;
- « * le service de la coopération internationale et des affaires de la communauté marocaine à l'étranger ;
- « * le service des affaires générales ;
- « * le service des affaires sociales. »

« Article. 13. – La direction des mosquées est composée de :

« – La division des études et des marchés qui comprend :

- « * le service des études des projets de construction ;
- « * le service des études des projets de restauration ;
- « * le service des marchés.

« – La division de construction et d'équipement qui comprend :

- « * le service de construction ;
- « * le service de restauration et de réhabilitation ;
- « * le service du suivi et du contrôle.

« – La division de la programmation qui comprend :

- « * le service de la programmation ;
- « * le service de la gestion financière des projets ;
- « * le service de la gestion foncière ;
- « * le service de la gestion de l'information.

« – La division de la gestion qui comprend :

- « * le service de l'encadrement ;
- « * le service de la gestion des mosquées ;
- « * le service de la gestion des allocations des préposés religieux ;
- « * le service des affaires sociales des préposés religieux.

« – La division de la formation et de la requalification qui comprend :

- « * le service de la formation ;
- « * le service de la requalification ;
- « * le service des statistiques ;
- « * le service du suivi de la situation des mosquées. »

« Article. 15. – La direction de l'enseignement traditionnel est composée de :

« – La division de la planification et de la statistique qui comprend :

- « * le service de la planification ;
- « * le service de la statistique ;
- « * le service du suivi et de l'évaluation.

« – La division de construction et d'équipement des établissements de l'enseignement traditionnel qui comprend :

- « * le service de la programmation et des études ;
- « * le service de construction ;
- « * le service de l'équipement ;
- « * le service de la gestion financière des projets.

« – La division des affaires éducatives qui comprend :

- « * le service des programmes, des méthodes et de la formation ;
- « * le service de l'encadrement éducatif et du contrôle ;
- « * le service de l'évaluation et des examens ;
- « * le service du soutien pédagogique et des activités parallèles.

« – La division de la gestion des établissements de l'enseignement traditionnel qui comprend :

- « * le service des autorisations et de la qualification ;
- « * le service de l'enseignement préscolaire, scolaire et terminal ;
- « * le service de la gestion financière.

« – La division de la lutte contre l'analphabétisation qui comprend :

- « * le service des méthodes et des applications andragogiques ;
- « * le service de la formation et de la communication ;
- « * le service des études, des examens et de l'évaluation ;
- « * le service de la gestion administrative et financière. »

ART.2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1431 (18 janvier 2010).

AHMED TOUFIQ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5814 du 3 rabii I 1431 (18 février 2010).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)